



**EEM**  
GESTION DURABLE

4115, rue Sherbrooke ouest, bureau 310  
Westmount, Québec H3Z 1K9  
Tél.: 514.481.3401  
Télec.: 514.481.4679  
[eem.ca](http://eem.ca)

# **Étude d'impact environnemental et social du projet d'extension de la mine CBG**

## **Chapitre 8 – Rapport des impacts potentiels sur les droits humains**

DECEMBRE 2014  
NUMERO DE PROJET : 13EAO039

PREPARE POUR :

Compagnie des Bauxites de Guinée

## TABLE DES MATIERES MAITRESSE

<b>CHAPITRE 1 - CONTEXTE DE L'ETUDE D'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET D'EXTENSION.....</b>	<b>1-1</b>
<b>CHAPITRE 2 - ETUDE DU MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>2-1</b>
<b>CHAPITRE 3 - ETUDE DE BASE BIOLOGIQUE.....</b>	<b>3-1</b>
<b>CHAPITRE 4 - ETUDE DES IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE.....</b>	<b>4-1</b>
<b>CHAPITRE 5 - ETUDE DE BASE DU MILIEU SOCIAL.....</b>	<b>5-1</b>
<b>CHAPITRE 6 - CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....</b>	<b>6-1</b>
<b>CHAPITRE 7 - ETUDE D'IMPACT SOCIAL.....</b>	<b>7-1</b>
<b>CHAPITRE 8 - RAPPORT DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DROITS HUMAINS.....</b>	<b>8-1</b>
<b>CHAPITRE 9 - EVALUATION DES IMPACTS CUMULATIFS.....</b>	<b>9-1</b>
<b>CHAPITRE 10 - PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....</b>	<b>10-1</b>

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 8 - RAPPORT DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DROITS HUMAINS.....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.1 Résumé exécutif.....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.2 Introduction .....</b>	<b>8-3</b>
<b>8.3 Délimitation de la zone d'étude et consultations .....</b>	<b>8-8</b>
<b>8.4 Cadre normatif pertinent pour le Projet.....</b>	<b>8-10</b>
8.4.1 Cadre normatif applicable pour la Guinée .....	8-10
8.4.1.1 <i>Cadre normatif national .....</i>	<i>8-10</i>
8.4.1.2 <i>Cadre normatif national du secteur minier .....</i>	<i>8-13</i>
8.4.1.3 <i>Cadre normatif international relatif aux droits humains.....</i>	<i>8-15</i>
8.4.1.4 <i>Cadre normatif international relatif aux droits humains et à l'industrie extractive.....</i>	<i>8-15</i>
8.4.1.5 <i>Cadre normatif international relatif à la transparence et à l'industrie extractive.....</i>	<i>8-16</i>
8.4.2 Cadre normatif applicable à la CBG .....	8-17
8.4.2.1 <i>Cadre normatif contraignant.....</i>	<i>8-17</i>
8.4.2.2 <i>Cadre normatif non contraignant.....</i>	<i>8-18</i>
8.4.2.3 <i>Politique interne de la CBG vis-à-vis des communautés .....</i>	<i>8-21</i>
8.4.2.4 <i>Engagement des membres du consortium Halco Mining .....</i>	<i>8-22</i>
<b>8.5 Contexte du pays d'opération .....</b>	<b>8-23</b>
8.5.1 Contexte politique .....	8-23
8.5.1.1 <i>Bref rappel historique par Catherine Gouéset Journaliste a l'Express .....</i>	<i>8-23</i>
8.5.2 Contexte macroéconomique .....	8-25
8.5.3 Contexte du secteur privé.....	8-26
8.5.4 Contexte du secteur minier.....	8-27
8.5.5 Sécurité sociale .....	8-27
8.5.6 Violation des droits humains .....	8-28
8.5.7 Groupes vulnérables .....	8-28

## 8.6 Analyse et évaluation des impacts potentiels du

### Projet sur les droits humains et mesures d'atténuation .....8-30

- 8.6.1 Droit à la vie et droit à la liberté et à la sécurité..... 8-30
- 8.6.2 Droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude  
ou au travail forcé..... 8-36
- 8.6.3 Droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres  
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... 8-40
- 8.6.4 Droit à l'égalité devant la loi, à la même protection de  
la loi et à la non-discrimination ..... 8-44
- 8.6.5 Droit de bénéficier de recours efficaces..... 8-48
- 8.6.6 Droit à la libre circulation et droit à la liberté d'information..... 8-51
- 8.6.7 Droit à la liberté de réunion et droit à la liberté d'opinion  
et d'expression ..... 8-56
- 8.6.8 Droit au travail et droit de jouir de conditions de travail  
justes et favorables (repos et loisirs compris) ..... 8-60
- 8.6.9 Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit  
à la grève et droit d'association ..... 8-67
- 8.6.10 Droit à un niveau de vie suffisant (logement, alimentation,  
eau potable, hygiène et assainissement) et droit à la propreté ..... 8-72
- 8.6.11 Droit à la santé ..... 8-81
- 8.6.12 Droit à la protection de l'enfant et droit à l'éducation ..... 8-87
- 8.6.13 Droit à l'autodétermination ..... 8-93

### 8.7 Recommandations opérationnelles .....8-96

- 8.7.1 Engagement politique à travers une déclaration de principes ..... 8-96
- 8.7.2 Évaluation et réparation des incidences effectives et potentielles  
sur les droits humains ..... 8-97
- 8.7.3 Intégrations des droits humains dans son système de  
gestion interne ..... 8-99
- 8.7.4 Suivi de la performance .....8-101

<b>8.8 Résumé des résultats .....</b>	<b>8-102</b>
<b>8.9 Liste de références .....</b>	<b>8-111</b>
<b>8.10 Notes.....</b>	<b>8-114</b>

## ANNEXES

ANNEXE 8-1 : Conventions internationales et régionales en matière de droits humains ratifiées par la Guinée

ANNEXE 8-2 : Tableau d'équivalence droits humains/normes de performance SFI

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 8-1 Droits sujet à un risque d'impact dans le cadre du Projet d'extension de la CBG .....	8-5
Tableau 8-2 Références aux droits humains dans la Constitution et la loi secondaire .....	8-10
Tableau 8-3 Référence aux droits humains dans le Code minier.....	8-13
Tableau 8-4 Normes internationales non contraignantes de référence dans le domaine des droits humains.....	8-20
Tableau 8-5 Initiatives volontaires sur la responsabilité sociale, environnementale et en matière de droits humains .....	8-21
Tableau 8-6 Engagements internationaux des membres du consortium Halco Mining (hors État).....	8-22
Tableau 8-7 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la vie, à la liberté et sûreté .....	8-33
Tableau 8-8 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la vie, à la liberté et sûreté .....	8-36
Tableau 8-9 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à ne pas être tenu en esclavage, en servitude et soumis au travail forcé .....	8-37
Tableau 8-10 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé .....	8-39

Tableau 8-11 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à autres peines ou traitements dégradants.....	8-41
Tableau 8-12 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à autres peines ou traitements dégradants.....	8-43
Tableau 8-13 Évaluation des impacts sur le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination .....	8-45
Tableau 8-14 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination.....	8-47
Tableau 8-15 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de bénéficier de recours efficaces.....	8-49
Tableau 8-16 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de bénéficier de recours efficaces.....	8-51
Tableau 8-17 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la libre circulation des personnes et le droit à la liberté d'information .....	8-53
Tableau 8-18 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la libre circulation des personnes et le droit à la liberté d'information .....	8-56
Tableau 8-19 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de réunion et le droit à liberté d'opinion et d'expression.....	8-57
Tableau 8-20 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de réunion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	8-59
Tableau 8-21 Évaluation des impacts potentiels sur le droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail.....	8-63
Tableau 8-22 Évaluation des impacts résiduels sur le droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail.....	8-67
Tableau 8-23 Évaluation des impacts potentiels sur le droit d'association et le droit de former et de rejoindre des syndicats et droit de grève .....	8-69
Tableau 8-24 Évaluation des impacts résiduels sur le droit d'association et le droit de former et rejoindre des syndicats et droit de grève .....	8-71
Tableau 8-25 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la propreté.....	8-76
Tableau 8-26 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la propreté.....	8-80
Tableau 8-27 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la santé.....	8-83
Tableau 8-28 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la santé.....	8-87
Tableau 8-29 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la protection de l'enfant et le droit à l'éducation.....	8-89

Tableau 8-30 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la protection de l'enfant et le droit à l'éducation.....	8-92
Tableau 8-31 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à l'autodétermination.....	8-93
Tableau 8-32 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à l'autodétermination.....	8-95
Tableau 8-33 Matrice des impacts potentiels et impacts résiduels sur les droits humains du Projet d'extension de la CBG .....	8-104

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>°C :</b>	Degré Celsius
<b>AMC :</b>	<i>Alliance Mining Commodities Ltd.</i>
<b>ANAIM :</b>	Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières
<b>APA :</b>	Laboratoire Archéologie et Peuplement de l'Afrique
<b>APAÉ :</b>	Association des parents et amis d'élèves
<b>ARV :</b>	Antirétroviral
<b>BGÉÉE :</b>	Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale
<b>BM :</b>	Banque Mondiale
<b>BPII :</b>	Bonnes pratiques industrielles internationales
<b>C/P :</b>	Campements et les ports de pêche artisanale
<b>CA :</b>	Chiffre d'affaires
<b>CBG :</b>	Compagnie des Bauxites de Guinée
<b>CCME :</b>	Conseil canadien des ministres de l'environnement / <i>Canadian Council of Ministers of the Environment</i>

<b>CCNUCC</b>	: Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique
<b>CDD</b>	: Contrat de durée déterminée
<b>CDI</b>	: Contrat de durée indéterminée
<b>CÉCI</b>	: Centre d'études et de coopération internationale
<b>CECIDE</b>	: Centre du Commerce International pour le Développement
<b>CEDEAO</b>	: Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CFB</b>	: Chemin de Fer de Boké
<b>CITES</b>	: <i>Convention on International Trade of Endangered Species</i>
<b>CMG</b>	: Chambre des Mines de Guinée
<b>COD</b>	: Demande chimique en oxygène
<b>CoPSAM</b>	: Comité Préfectoral de Suivi des Activités des Miniers
<b>CPD</b>	: Comité Préfectoral de Développement
<b>CPÉ</b>	: Consultation et participation éclairées
<b>CPP</b>	: Contaminant potentiellement préoccupant
<b>CR</b>	: Commune rurale
<b>CRD</b>	: Commune rurale de développement
<b>CSA</b>	: Centre de santé amélioré
<b>CU</b>	: Commune urbaine
<b>CVÉ</b>	: Composante valorisée de l'écosystème
<b>dB</b>	: Décibel
<b>dBA</b>	: Décibel de pondération A
<b>dBZ</b>	: Décibel linéaire
<b>DCO</b>	: Demande chimique en oxygène

<b>DPUHC :</b>	Direction préfectorale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction
<b>DUDH :</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ÉDG :</b>	Électricité de Guinée
<b>ÉIE :</b>	Étude d'impact environnemental
<b>ÉIES :</b>	Étude d'impact environnemental et social
<b>ÉIS :</b>	Étude d'impact social
<b>EPA :</b>	<i>Environmental Protection Agency</i> des États-Unis
<b>EPT :</b>	Éphéméroptères, plécoptères et trichoptères
<b>ETAE :</b>	Eaux tropicales de l'Atlantique Est
<b>FEL 1 :</b>	Étude économique préalable
<b>FEL 2 :</b>	Étude de préfaisabilité
<b>FEL 3 :</b>	Étude d'ingénierie détaillée
<b>GAC :</b>	<i>Guinea Alumina Corporation</i>
<b>GdG :</b>	Gouvernement de Guinée
<b>GES :</b>	Gaz à effet de serre
<b>GIEC :</b>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
<b>GNF :</b>	Franc guinéen
<b>GPS :</b>	<i>Global Positioning System</i>
<b>GRI :</b>	<i>Global Reporting Initiative</i>
<b>GTP :</b>	<i>Ground truth point methodology</i>
<b>Ha :</b>	Hectare
<b>HAP:</b>	Hydrocarbure aromatique polycyclique
<b>HFO :</b>	<i>Heavy fuel oil</i>

<b>HP :</b>	<i>Horsepower</i>
<b>HSE :</b>	Hygiène, sécurité, environnement
<b>IBA :</b>	<i>Important Bird Area</i>
<b>ICMM :</b>	Conseil International des Mines et des Métaux
<b>IFC :</b>	<i>International Finance Corporation</i>
<b>IFI :</b>	Institutions financières internationales
<b>IST :</b>	Infections sexuellement transmissibles
<b>ISQG :</b>	<i>Interim Sediment Quality Guideline</i> du CCME
<b>ITIE :</b>	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
<b>IUCN :</b>	<i>International Union for Conservation of Nature / Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</i>
<b>km :</b>	Kilomètre
<b>km<sup>2</sup> :</b>	Kilomètre carré
<b>LA<sub>eq</sub> :</b>	Niveau de pression sonore équivalent (dBA)
<b>LDIQS :</b>	Directive intérimaire de qualité des sédiments du CCME
<b>L<sub>eq</sub> :</b>	Niveau de pression sonore équivalent (dB)
<b>m :</b>	Mètre
<b>m<sup>2</sup> :</b>	Mètre carré
<b>m<sup>3</sup> :</b>	Mètre cube
<b>m<sup>3</sup>/h :</b>	Mètre cube à l'heure
<b>MDDEP :</b>	Ministère de développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec, maintenant connu sous le nom Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

<b>MDT :</b>	Matières dissoutes totales
<b>ml :</b>	Millilitre
<b>mm :</b>	Millimètre
<b>MME :</b>	Ministère des Mines et de l'Énergie
<b>MTPA :</b>	Millions de tonnes par année
<b>MW :</b>	Megawatt
<b>N/A :</b>	Ne s'applique pas
<b>NEP :</b>	Niveau d'effet probable du CCME
<b>NP :</b>	Norme de performance (SFI)
<b>NSP :</b>	Ne s'applique pas
<b>OCDE :</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économique
<b>OIT :</b>	Organisation internationale du Travail
<b>OMS :</b>	Organisation mondiale de la Santé / <i>World Health Organization</i> (WHO)
<b>ONG :</b>	Organisme non-gouvernemental
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations-Unies
<b>OSC :</b>	Organisations de la société civile
<b>OUA :</b>	Organisation de l'unité africaine
<b>PACV :</b>	Programme d'appui aux organisations villageoises
<b>PAI :</b>	Plan annuel d'investissement
<b>PARC :</b>	Plan d'action de réinstallation et de compensation
<b>PCB :</b>	Plan de conservation de la biodiversité
<b>PDL :</b>	Plan de développement local
<b>PEL :</b>	<i>Probable Effects Level</i> du CCME

<b>PEPP :</b>	Plan d'engagement des parties prenantes
<b>PÉV :</b>	Programme élargi de vaccination
<b>PGES :</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
<b>PIB :</b>	Produit intérieur brut
<b>PIDCP :</b>	Pacte international relatif aux droits civiles et politiques
<b>PIDESC :</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PK :</b>	Point kilométrique
<b>PM<sub>10</sub> :</b>	Particules en suspension dans l'air d'un diamètre égal ou inférieur à 10 micromètres
<b>PM<sub>2,5</sub> :</b>	Particules en suspension dans l'air d'un diamètre égal ou inférieur à 2,5 micromètres
<b>PMH :</b>	Pompe à motricité humaine
<b>PNUD :</b>	Programme des Nations-Unies pour le Développement
<b>PP :</b>	Parties prenantes
<b>PPV :</b>	<i>Peak particle velocity</i>
<b>PRCB :</b>	Projet de renforcement des capacités de Boké
<b>PSE :</b>	Responsabilité sociale des entreprises
<b>QSE :</b>	Qualité, sécurité, environnement
<b>RAP :</b>	<i>Rapid Assessment Program / Rapid Biological Assessment</i>
<b>RTA :</b>	Rio Tinto Alcan
<b>SAG :</b>	Société Aurifère de Guinée
<b>SDT :</b>	Solides dissous totaux
<b>SEG :</b>	Société des Eaux de Guinée

- SFI** : Société Financière Internationale / *International Finance Corporation (IFC)*
- SIDA** : Syndrome d'immunodéficience acquise
- SIG** : Système d'information géographique
- SNAPE** : Service national des points d'eau
- SO<sub>x</sub>** : Oxydes de soufre
- SP** : Sous-préfecture
- SSC** : *Species Survival Commission (UICN)*
- SSE** : Santé, sécurité, environnement
- SST** : Solides en suspension totaux
- TDR** : Termes de référence
- TDS** : *Total dissolved solids (SDT)*
- TPE** : Très petite entreprise
- TPH** : Tonne par heure
- TSP** : Particules totales en suspension dans l'air
- TSS** : *Total suspended solids (SST)*
- UICN** : Union internationale pour la conservation de la nature / *International Union for Conservation of Nature (IUCN)*
- UNESCO** : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
- UniGE** : Université de Genève
- UTM** : *Universal Transverse Mercator (Transverse universelle de Mercator)*
- VIH** : Virus de l'immunodéficience humaine
- WHO** : *World Health Organization / Organisation mondiale de la Santé (OMS)*

**ZÉE :** Zone économique exclusive de la Guinée

**ZICO :** Zone importante pour la conservation des oiseaux

# CHAPITRE 8 - RAPPORT DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES DROITS HUMAINS

## 8.1 Résumé exécutif

Cette partie de l'étude vient compléter la partie consacrée à l'étude d'impact social du Projet extension. De nombreuses thématiques traitées dans le cadre de la partie consacrée aux impacts sociaux sont reprises pour être analysées par le prisme des droits humains. La thématique des droits humains fait l'objet d'un chapitre à part, dans la mesure où elle nécessite une méthodologie particulière, concernant essentiellement les outils d'analyse et les normes de référence.

Le Projet d'extension de la CBG comprend l'augmentation du taux d'extraction à l'intérieur de sa concession minière existante d'ici à 2022. Ce Projet implique la construction de nouvelles infrastructures minière (cour de triage, voies de contournement et carrières, ateliers, modernisation de l'usine, agrandissement du port, dragage dans le fleuve Rio Nuñez) dans les zones de Sangarédi et Kamsar, dans la Préfecture de Boké.

Ce Projet est générateur d'impacts positifs (ex. création d'emplois, amélioration du niveau de vie, etc.) et porteur de risques négatifs (par exemple nuisances, pollution, réinstallations involontaires, et impacts cumulatifs). Ces impacts et risques seront ressentis par les communautés locales habitant la zone d'empreinte. Du fait que le Projet compte également créer environ 300 emplois salariés et environ 1 200 emplois temporaires, il aura également des impacts sur les travailleurs de la CBG, les employés contractés à travers la chaîne d'approvisionnement et la sous-traitance au niveau local.

Ils pourront avoir des effets non négligeables sur le maintien de certains droits fondamentaux de ces personnes, lesquels sont garantis dans la Charte internationale des droits de l'homme à laquelle la Guinée a adhéré. Ce cadre normatif constitue la base juridique sur laquelle l'étude d'impact sur les droits humains s'appuie pour identifier les droits qui risquent d'être affectés par le Projet. Le cadre normatif de la CBG est complété par le cadre légal national (Constitution, Code minier, etc.) ainsi que par le cadre international contraignant (Conventions

internationales et africaines sur les droits humains) et non contraignant (Société financière internationale, Pacte Mondial des Nations unies, etc.).

Ainsi pour ne pas entraver la jouissance des droits humains, le Projet mettra en place des mesures de prévention et d'atténuation des incidences négatives, suggérées dans cette étude (politiques sur les droits, PARC, normes strictes en matière de santé et de sécurité, etc.). De plus, le Projet générera des opportunités en matière d'amélioration de la situation des droits humains au profit des populations (projets communautaires, partenariats public-privé, etc.).

L'étude d'impact sur les droits humains s'est appuyée sur l'étude de base sur le milieu social (Chapitre 5), l'étude d'impact social (Chapitre 7) et les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) étudiées pour identifier les droits humains les plus affectés. À la suite de consultations spécifiques menées sur le terrain avec plusieurs parties prenantes dans la zone de Sangarédi, la présente étude a identifié que le Projet aura une incidence sur la jouissance des droits humains listés ci-dessous:

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la libre circulation des personnes ;
- Le droit à la protection de l'enfant ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à la santé ; et
- Le droit à l'autodétermination.

Les femmes et les enfants issus des zones rurales pauvres de la concession minière constitueront les populations les plus vulnérables aux impacts négatifs et nécessiteront de ce fait une attention particulière.

L'analyse résumée des sources d'impacts et des mesures est contenue dans la matrice d'impacts sur les droits humains à la fin de ce chapitre.

Des recommandations opérationnelles ont été envisagées pour la mise en œuvre d'activités favorisant le respect des droits humains. Dans une volonté d'assurer une diligence raisonnable, les activités recommandées à la CBG permettront d'identifier les impacts potentiels, d'y remédier et d'assurer le suivi de la performance de ces activités menées en matière de droits humains. D'autre part, la mise en œuvre de ces activités devra respecter les libertés et les droits des communautés locales aussi bien que ceux des employés de la CBG.

## 8.2 Introduction

Cette étude analyse les risques et les opportunités associés aux activités du Projet concernant les droits humains, particulièrement celles qui sont liées à l'exploitation de nouveaux plateaux bauxitiques dans la mine de Sangarédi (Zone 1). Il propose également des mesures de prévention et d'atténuation pour chaque risque et impact sur les droits humains. Ces mesures pourront remédier aux incidences négatives ou, à tout le moins, elles en réduiront la probabilité et la gravité.

L'étude d'impacts potentiels sur les droits humains vient compléter l'étude d'impact social en analysant spécifiquement comment les impacts identifiés peuvent supprimer ou réduire la capacité d'un individu à jouir de ses droits fondamentaux.

Cette étude fait l'objet d'un chapitre spécifique, dans la mesure où la problématique des droits humains est reconnue comme devant faire l'objet d'une méthodologie spécifique. Le Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH) établi par la Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise <sup>1</sup> servent de cadre d'analyse à cette étude.

Cette étude s'appuie essentiellement sur les CVÉ (composantes valorisées de l'écosystème) Ces composantes sont analysées du point de vue des droits humains. La majorité de ces composantes sont aussi traités dans le cadre de l'Étude d'impact social (Chapitre 7) :

- Démographie ;
- Santé et la sécurité des populations ;
- Conditions d'accès aux infrastructures et services de base de base ;
- Foncier ;
- Flux et circulation ;
- Cohésion sociale (conflits et communication et information) ; et
- Cadre de vie et paysage.

Contrairement à l'étude d'impact social où les impacts probables du Projet sont étudiés, le présent chapitre évalue le potentiel d'occurrence des risques aux droits humains en lien avec le Projet. La mise en œuvre des recommandations opérationnelles fournies dans ce chapitre aurait pour effet de diminuer le potentiel d'occurrence de ces risques et augmenterait l'acceptabilité du Projet d'extension sur le plan social.

## Qu'est-ce que les droits humains ?

Les droits humains sont les droits essentiels et les libertés fondamentales auxquels peut prétendre sans discrimination tout être humain. Les droits humains sont :

- Universels : ils s'appliquent à tous sans distinction de nationalité, de résidence, de sexe, de race, d'ethnicité, de religion ou de culture.
- Inaliénables : ils ne peuvent être retirés ou entravés que dans certaines situations prévues par la loi.
- Indivisibles : ils sont d'égale importance et doivent être considérés conformément au principe de l'égalité.
- Interdépendants et reliés : ils se renforcent mutuellement. La violation d'un droit affecte le respect d'autres droits. De même manière, la jouissance d'un droit favorise la réalisation d'autres droits.

Le principe de la non-discrimination en matière de droits humains et de libertés est fondamental. Il s'applique à toutes les personnes et interdit toute discrimination basée sur une liste de caractéristiques comprenant le sexe, la race, la religion, la nationalité, etc.

La présente évaluation reprend la méthodologie développée par le Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH) établi par la Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise<sup>2</sup>. Le cadre normatif des droits humains adopté pour cette évaluation, conformément à la méthodologie de l'EGIDH, est celui de la Charte internationale des droits de l'homme<sup>3</sup> qui est composée :

- De la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; et
- Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Sur la base des trente-cinq droits humains contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme, la présente étude a priorisé dix-neuf droits qui présentent un risque potentiel d'être affectés par les activités du Projet (voir Tableau 8-1). Les impacts réels et cumulatifs générés par les activités de la CBG ont également été pris en compte.

Tableau 8-1 Droits sujet à un risque d'impact dans le cadre du Projet d'extension de la CBG

Sujet de droits	Impact potentiel
1. Droit à la vie	X
2. Droit à la liberté et à la sûreté	X
3. Droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé	X
4. Droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et/ou dégradants	X
5. Droit à la reconnaissance de la personne devant la loi	
6. Droit à l'égalité devant la loi, à la même protection de la loi et à la non-discrimination	X
7. Droit de n'avoir à subir aucune propagande de guerre ni aucune incitation à la haine raciale, religieuse ou nationale	
8. Droit de bénéficier de recours efficaces	X
9. Droit à un procès équitable	
10. Droit de ne pas être soumis à des lois pénales rétroactives	
11. Droit à la vie privée	
12. Droit à la libre circulation	X
13. Droit à la recherche d'asile pour échapper à des poursuites judiciaires dans d'autres pays	
14. Droit d'avoir une nationalité	

Sujet de droits	Impact potentiel
15. Droit à la protection de l'enfant	X
16. Droit de se marier et de fonder une famille	
17. Droit à la propriété <sup>4</sup>	X
18. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	
19. Droit à la liberté d'opinion, d'information et d'expression <sup>56</sup>	X
20. Droit à la liberté de réunion	X
21. Droit à la liberté d'association <sup>7</sup>	X
22. Droit de participer à la vie publique	
23. Droit à la sécurité sociale, y compris à l'assurance sociale	
24. Droit au travail	X
25. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (repos et loisirs compris) <sup>8</sup>	X
26. Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit à la grève	X
27. Droit à un niveau de vie suffisant (hébergement, nourriture, eau potable, hygiène et assainissement)	X
28. Droit à la santé	X
29. Droit à l'éducation <sup>9</sup>	X
30. Droit de participer à la vie culturelle et de profiter des progrès scientifiques, des créations et des droits moraux d'auteurs et d'inventeurs	

Sujet de droits	Impact potentiel
31. Droit à l'autodétermination	X
32. Droit des personnes détenues à recevoir un traitement humain	
33. Droit de ne pas être emprisonné pour incapacité à exécuter un contrat	
34. Droit des étrangers à une procédure régulière en cas de décision d'expulsion	
35. Droits des minorités	

Cette étude se structure comme suit :

- Délimitation de la zone d'étude et consultations menées dans le cadre de l'étude (Section 3) ;
- Cadre normatif pertinent pour le Projet (Section 4) ;
- Contexte du pays d'opération (Section 5) ;
- Analyse des risques, des impacts et des opportunités sur les droits humains (Section 6) ;
- Recommandations opérationnelles (diligence raisonnable en matière de droits humains) (Section 7) ; et
- Récapitulation des résultats et matrice d'évaluation d'impacts sur les droits humains (Section 8).

### 8.3 Délimitation de la zone d'étude et consultations

La présente évaluation porte sur les droits humains des personnes évoluant dans la zone d'empreinte du Projet (Zone 1 : mine, Zone 2 : usine et port et Zone 3 : chemin de fer). Elle inclut les communautés locales rurales et urbaines, les travailleurs de la CBG et ses partenaires commerciaux. L'évaluation entend aborder les droits humains de ces populations qui pourraient potentiellement être affectés par le Projet.

La zone d'étude retenue est la même que celle de l'étude d'impact social du Projet extension (Chapitre 7).

Des consultations terrain ont été menées dans la zone 1 auprès de parties prenantes. Compte tenu d'un échéancier réduit pour réaliser les études terrain, une emphase particulière a été mise sur la Zone 1 du Projet. L'exploitation minière dans cette zone modifiera sensiblement l'environnement de ce territoire. Des villages y sont établis depuis nombre d'années et le mode de vie des habitants risque d'être durablement transformé.

Le processus de consultation avait pour objectif :

1. D'obtenir des informations générales sur le respect des droits humains dans la zone d'exploitation minière. Des rencontres ont eu lieu auprès :
  - des Forces de sécurité ;
  - des Organisations de la société civile ;
  - des autorités municipales ; et
  - du Centre de Santé de Sangarédi.
2. De collecter des informations ponctuelles sur les procédures opérationnelles de la CBG relatives à des thèmes connexes aux droits humains. Des rencontres ont eu lieu avec :
  - Le département santé et sécurité ;
  - Le département de surveillance ;
  - Le département des opérations ;
  - La Brigade d'intervention ;
  - Le Conseiller militaire de liaison ; et
  - Le centre de santé de la CBG).

3. De connaître les attentes et les craintes des communautés locales sur le Projet. Des rencontres ont eu lieu avec des représentants des villages de :
- Horé Lafou ;
  - Boulléré ;
  - Guéguéré ;
  - Parawi ;
  - Hamdallaye.

## 8.4 Cadre normatif pertinent pour le Projet

### 8.4.1 Cadre normatif applicable pour la Guinée

#### 8.4.1.1 *Cadre normatif national*

La Guinée a l'obligation juridique de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains établis dans le droit national et dans les conventions internationales relatives aux droits humains qu'elle a ratifiés.

La nouvelle Constitution guinéenne du 7 mai 2010 garantit la protection des droits de la personne dans l'exercice des libertés individuelles et collectives fondamentales. Le tableau 8-2 récapitule les sujets de droits humains qui présentent un risque d'être affectés par le Projet.

**Tableau 8-2 Références aux droits humains dans la Constitution et la loi secondaire**

<b>Droit</b>	<b>Instrument juridique</b>	<b>Article de la Constitution</b>
Droit à la vie	Constitution	Titre II, Article 6
Droit à la liberté et à la sûreté	Constitution	Titre II, Article 9
Droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé	Constitution	Titre II, Article 6
Droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et/ou dégradants	Constitution	Titre II, Article 6
Droit à l'égalité devant la loi, à la même protection de la loi et à la non-discrimination	Constitution	Titre II, Article 8

Droit	Instrument juridique	Article de la Constitution
Droit de bénéficier de recours efficaces	Constitution Code pénal Code de procédure pénale	Titre II, Article 9
Droit à la vie privée	Constitution	Titre II, Article 12
Droit à la libre circulation	Constitution	Titre II, Article 10
Droit à la protection de l'enfant	Constitution Code de l'enfance	Titre II, Article 19
Droit à la propriété	Constitution Code foncier et domanial	Titre II, Article 13
Droit à la liberté de pensée de conscience et de religion	Constitution	Titre II, Article 7  Titre II, Article 14
Droit à la liberté d'opinion, d'information et d'expression	Constitution Loi sur la liberté de la presse	Titre II, Article 7
Droit de réunion	Constitution	Titre II, Article 10
Droit d'association	Constitution	Titre II, Article 10

Droit	Instrument juridique	Article de la Constitution
Droit à la sécurité sociale, y compris à l'assurance sociale	Constitution Code de la sécurité sociale	
Droit au travail	Constitution Code du travail	Titre II, Article 20
Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (repos et loisirs compris)	Constitution Code du travail	Titre II, Article 20
Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit à la grève	Constitution Code du travail	Titre II, Article 20
Droit à un niveau de vie suffisant (hébergement, nourriture, eau potable, hygiène et assainissement)	Constitution	Titre II, Article 23
Droit à la santé	Constitution Code de l'environnement Code de la santé publique Code de l'eau	Titre II, Article 15 Titre II, Article 16 Titre II, Article 17
Droit à l'éducation	Constitution	Titre II, Article 23
Droit à l'autodétermination	Constitution Code minier Code de l'environnement	Titre I, Article 1 Titre I, Article 2 Titre II, Article 21

### 8.4.1.2 Cadre normatif national du secteur minier

Bien que le nouveau Code minier ne fasse pas explicitement mention aux droits humains, certains titres consacrent la protection de certains d'entre eux. Citons par exemple le Titre IV concernant les droits et les obligations attachés à l'exercice des activités minières ou de carrière. Le tableau 8-3 est une liste non exhaustive des droits humains garantis par le Code minier.

**Tableau 8-3 Référence aux droits humains dans le Code minier**

<b>Droit</b>	<b>Article du Code minier</b>
Droit à la vie	Article 104 (protection environnement) Article 112 (zones de protection activités tierces) Article 113 (zones sécurité) Articles 132 à 134 (protection des substances radioactives) Articles 145 et 146 (hygiène et sécurité au travail) Article 148 (utilisation d'explosifs)
Droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé	Article 147 (interdiction travail des enfants)
Droit à la libre circulation	Article 111 (protection voies de communication, indemnisation)
Droit à la protection de l'enfant	Article 147 (interdiction travail des enfants)
Droit à la propriété	Article 106 (indemnisation dommage) Article 111 (protection édifices et agglomération, indemnisation) Article 123,124 et 126 (droit propriété, indemnisation) Article 125 (utilité publique, indemnisation)
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Article 111 (protection lieux de cultes, indemnisation)

Droit	Article du Code minier
Droit au travail	Article 107 (préférence entreprises nationales) Article 108 (recrutement communautés locales)
Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (repos et loisirs compris)	Articles 145 et 146 (hygiène et sécurité au travail)
Droit à un niveau de vie suffisant (hébergement, nourriture, eau potable, hygiène et assainissement)	Article 111 (protection édifices et agglomération, indemnisation) Article 111 (protection points d'eau, protection environnement, indemnisation) Article 130 (développement communauté locale)
Droit à la santé	Article 104 (protection environnement) Article 106 (indemnisation des dommages) Article 111 (protection points d'eau, protection environnement, indemnisation) Article 112 (zones de protection activités tierces) Article 113 (zones sécurité) Article 130 (développement communauté locale) Article 131 (fin exploitation) Articles 132 à 134 (protection des substances radioactives) Articles 135 à 136 (rejets des mines) Articles 142 à 144 Articles 145 et 146 (hygiène et sécurité au travail)
Droit à l'éducation	Article 109 (formation des nationaux) Article 130 (développement communauté locale)

Droit	Article du Code minier
Droit à l'autodétermination	Articles 104 à 106 Article 110 (zones fermées) Article 111 (protection ouvrages d'utilité publique, indemnisation) Articles 120 à 122 Articles 150 à 152

#### 8.4.1.3 *Cadre normatif international relatif aux droits humains*

La Guinée est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) respectivement depuis 1958 et 1963 et a adhéré à la majorité des conventions internationales et africaines relatives aux droits humains.

Depuis 1959, la Guinée est également membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, à l'abolition effective du travail des enfants et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'ensemble des instruments juridiques africains et internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la Guinée se trouve en Annexe 8-1.

#### 8.4.1.4 *Cadre normatif international relatif aux droits humains et à l'industrie extractive*

La Guinée est membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis 1975 et a signé le Traité sur la libre circulation des peuples. Le Conseil des Ministres de la CEDEAO a adopté la Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes et des politiques dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest<sup>10</sup> qui traite des obligations relatives aux droits humains et au développement communautaire que doit respecter toute activité minière. Cette directive a un effet direct pour les États membres dont la Guinée fait partie. En

effet, les articles 17 et 18 prévoient qu'en cas de violation des dispositions de la Directive, la Cour de justice de la CEDEAO ou toute autre juridiction internationale peut être saisie par un État, un individu ou une partie prenante.

#### *8.4.1.5 Cadre normatif international relatif à la transparence et à l'industrie extractive*

La Guinée est également engagée par deux initiatives pour la transparence des industries extractives.

##### *Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE)<sup>11</sup>*

L'ITIE est une norme mondiale qui assure la transparence des paiements issus de l'exploitation des ressources naturelles. Les parties prenantes à ce processus sont les États, les entreprises de l'industrie extractive, la société civile, les partenaires institutionnels internationaux et plusieurs investisseurs. Pour être conformes à la norme ITIE, les entreprises s'engagent à publier les paiements qu'elles effectuent à l'État et les gouvernements publient les ressources qu'ils reçoivent dans le rapport de l'ITIE qui répond à plusieurs exigences. Un groupe multipartite, composé des gouvernements, des entreprises du secteur extractif et d'organisations de la société civile, supervise l'application de l'ITIE dans un pays donné. Le décret présidentiel D /2012/ 014/ PRG/SGG engage la Guinée dans ce processus de transparence. La Guinée est actuellement en cours de validation de son rapport.

##### *Processus de Kimberley<sup>12</sup>*

Le système de certification du Processus de Kimberley est un cadre de certification international sur les conditions de contrôle de production et de la commercialisation des diamants bruts. La Guinée est partie prenante au Processus depuis 2003 et rend des rapports annuels sur la mise en œuvre du Processus.

## 8.4.2 Cadre normatif applicable à la CBG

### 8.4.2.1 *Cadre normatif contraignant*

Les conventions internationales et régionales font en principe automatiquement partie du droit national dès leur ratification. La Constitution guinéenne prévoit que « les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité. »<sup>13</sup>.

La CBG n'a pas d'obligations juridiques directes par rapport aux traités internationaux. Cependant, sa responsabilité juridique et la répression pour violation des normes internationales relatives aux droits humains peuvent être engagées du fait que ces normes sont définies par le droit national auquel la compagnie est soumise (voir les tableaux 8-2 et 8-3).

La CBG est notamment soumise aux dispositions du Code minier et à sa convention minière (décrets et avenants compris) venant s'ajouter aux dispositions du Code minier, sans toutefois y déroger. Au titre de l'article 18 du Code minier, la Convention minière :

« (...) précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes tel que prévu au présent Code.

En cas de participation de l'État à une ou plusieurs Activités minières ou de carrières avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'État sont expressément définies à l'avance dans la Convention minière qui accompagne la Concession minière (...) »

La Convention minière<sup>14</sup> en vigueur entre la CBG et l'État guinéen date de 1963. Celle-ci ne fait aucune mention explicite aux obligations de la compagnie en matière de droits humains, mais l'engage à l'avancement de:

- L'activité économique du pays grâce à l'utilisation des infrastructures minières (Article 4);
- L'emploi de personnel guinéen (Article 9)
- La formation du personnel guinéen (Article 9)

- Des entreprises guinéennes pour les travaux et les prestations (Article 9)

Ces dispositions abordent des thèmes liés au droit au travail et à l'éducation, partiellement en vue de la réalisation du droit à niveau de vie suffisant.

La Convention minière de 1963 a été amendée en 2001. L'amendement<sup>15</sup> prescrit à la CBG de protéger l'environnement (droit à la santé, droit à la sûreté, droit à des conditions de travail justes et équitables) et le patrimoine (droit à la liberté de religion, droit à l'autodétermination). L'article 4bis précise que:

« La Société s'engage à:

- a) Mener ses activités dans le respect de l'environnement, et notamment des normes et dispositions législatives et réglementaires telles qu'appliquées sur le plan international.
- b) Mener ses diverses activités dans le respect de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses employés et de la collectivité.
- c) Préserver pendant toute la durée de la Convention l'environnement et les infrastructures affectées à son usage.
- d) En cas de découverte d'un site archéologique, la Société ne déplacera pas les objets et informera sans délai les Autorités Guinéennes. »

Enfin, le Décret N) D/2005/52/PGR/SGG<sup>16</sup> portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation oblige la compagnie en matière de respect de l'hygiène, de la sécurité des travailleurs et de l'environnement. L'article 11 dispose précisément:

« Les obligations de la CBG liées à la nouvelle Concession Minière, et relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux; sont régies par les dispositions du Code Minier et du Code de l'Environnement. »

#### 8.4.2.2 *Cadre normatif non contraignant*

La responsabilité de respecter les droits humains existe au-delà de la conformité de la compagnie avec les dispositions du droit national. Une norme mondiale de conduite attendue par des entreprises par rapport aux droits humains a peu à peu

été définie dans divers instruments de droit souple, eux-mêmes intégrés à un cadre normatif plus large sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (voir le Tableau 8-4). Ces instruments ont été développés sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes, des investisseurs, des gouvernements, des organisations internationales, des syndicats et/ou de la société civile.

Ils encadrent l'activité des entreprises suivant des lignes directrices relatives à leur responsabilité de respecter les droits humains, de ne pas y porter atteinte ou se rendre complice de violations<sup>17</sup>. Les entreprises doivent éviter de provoquer des incidences négatives sur les droits humains ou d'y contribuer par leurs propres activités. Lorsque ces incidences se produisent, elles doivent en atténuer les effets ou y remédier.

La responsabilité des entreprises en matière de droits humains s'étend au-delà des incidences négatives directement engendrées par ses activités. Elle comprend aussi les impacts provoqués par ses partenaires commerciaux (sous-traitants, fournisseurs, etc.).

Enfin, les entreprises peuvent promouvoir les droits humains auprès des acteurs présents dans leur sphère d'influence (*joint-venture*, autorités).

### *Cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*

En 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des droits de l'Homme par les sociétés transnationales et autres entreprises, a proposé le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer ».

Ce Cadre comporte trois principes directeurs :

- L'obligation de l'État de protéger les droits de l'Homme ;
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme ; et
- La nécessité de faciliter l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations causées par des entreprises.

Ce Cadre constitue désormais la référence mondiale faisant autorité en matière d'entreprises et de droits humains. Il est repris dans la majorité des normes développées sur cette problématique (Pacte mondial des Nations unies, SFI, ICMM, etc). En 2011, le Représentant spécial a présenté 31 principes directeurs relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer »<sup>18</sup>.

Les Principes opérationnels 17 à 21 établissent une procédure de gestion continue de référence, appelée « diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme », qu'une entreprise se doit de réaliser, à la lumière des circonstances (à savoir le secteur, le contexte d'exploitation, la taille et autres facteurs similaires) pour accomplir sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme.

Bien que ces instruments ne soient pas juridiquement contraignants pour les entreprises, ils constituent des cadres d'orientation pour un comportement adéquat dans la mise en œuvre de leurs activités. Ainsi, ces derniers sont particulièrement pertinents pour la CBG en vue de la mise en œuvre des activités du Projet et plus généralement, pour la mesure de sa performance en matière de droits humains à l'aide d'outils de mesure de conformité.

**Tableau 8-4 Normes internationales non contraignantes de référence dans le domaine des droits humains**

Source	Normes
Pacte Mondial des Nations Unies	Les dix principes <sup>19</sup> (2000)
Société financière internationale (SFI)	Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale <sup>20</sup> (2012)
Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE)	Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales <sup>21</sup> (édition 2011)
Organisation internationale du travail (OIT)	Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale <sup>22</sup>
Banque Mondiale	Les politiques opérationnelles <sup>23</sup>

D'autres initiatives volontaires établissent des principes de bonne conduite et/ou des lignes d'actions à l'attention de toutes les entreprises ou de celles issues du secteur de l'industrie extractive. Elles abordent les thèmes liés à la responsabilité environnementale et sociale, aux droits humains ou à la transparence. La liste, au Tableau 8-5, n'est pas exhaustive.

**Tableau 8-5 Initiatives volontaires sur la responsabilité sociale, environnementale et en matière de droits humains**

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme <sup>24</sup> (PVSDH)(2000)
Principes de l'Equateur (2002)
Processus de Kimberley (2002)
Principes de l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE) (2003)
Les dix principes du Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) (2003)
Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption de Transparency International
L'initiative Publiez ce que vous payez (PWYP)
Les indicateurs et protocoles du Global Reporting Initiative (GRI)

#### 8.4.2.3 *Politique interne de la CBG vis-à-vis des communautés*

Les engagements de la CBG par rapport aux communautés locales sont contenus dans le document réf°99/DG/CBG/09 du 24 avril 2009 sur la Politique des relations communautaires. Dans ce document, la CBG reconnaît sa responsabilité sociétale et environnementale envers les communautés, fondée sur le respect mutuel et l'engagement actif, en vue de leur développement durable et de celui de l'entreprise. La politique de la CBG prévoit des consultations régulières avec les communautés afin de recueillir leurs perceptions sur ses activités tout au long du cycle de vie des projets. Elle promeut des partenariats visant le renforcement des

capacités locales à travers la formation, l'emploi et le soutien au développement soutenable de très petites entreprises (TPE) et des services sociaux de base.

#### 8.4.2.4 *Engagement des membres du consortium Halco Mining*

Le consortium Halco Mining détient 51% des parts de la CBG. Ce consortium est détenu à 45% par Alcoa, 45% par Rio Tinto Alcan et à 10% par Dadco. Chacun des membres du consortium s'est engagé personnellement à respecter certains principes relatifs à la responsabilité sociale, environnementale et en matière de droits de l'homme et est partie prenante à plusieurs initiatives (Tableau 8-6).

**Tableau 8-6 Engagements internationaux des membres du consortium Halco Mining (hors État)**

	<b>Code de conduite intégrant les droits humains</b>	<b>Pacte Mondial</b>	<b>SFI</b>	<b>OCDE</b>	<b>Autres initiatives</b>
	X	X	X	X	GRI ICMM ITIE
<b>nto</b>	X	X	X	X	PVSDH GRI ICMM ITIE Transparency International
	NR	NR	NR	NR	NR

NR = non renseigné

## 8.5 Contexte du pays d'opération

### 8.5.1 Contexte politique

Depuis son indépendance en 1958, la Guinée a été soumise à des régimes autoritaires et à des coups d'État. Les dernières élections présidentielles ont eu lieu en novembre 2010, avec pour résultat l'installation du gouvernement d'Alpha Condé considéré comme le premier président démocratiquement élu en Guinée depuis l'indépendance du pays.

#### 8.5.1.1 *Bref rappel historique par Catherine Gouéset Journaliste a l'Express*<sup>25</sup>

« En 1952, le syndicaliste Ahmed Sékou Touré prend la tête du mouvement nationaliste dans ce qui est alors une colonie française. En 1958, la Guinée proclame l'indépendance, Sékou Touré met en place un régime autoritaire. En 1965, Sékou Touré rompt les relations avec la France et s'aligne auprès des pays de l'Est. Le président accuse la France de comploter contre lui. En 1961, la Guinée forme avec l'Union des États africains, avec le Mali et le Ghana. Durant cette période la Guinée subit un important exode des classes intellectuelles. En 1975, Conakry se rapproche de la France. 1984 est marqué par la mort de Sékou Touré. Elle est suivie d'un Coup d'État du colonel Lansana Conté et de Diarra Traoré. Ce dernier tente en vain en 1985 un coup d'État qui l'écartera de son poste de ministre de l'Éducation. En 1990, une nouvelle constitution met fin au régime militaire et introduit le multipartisme. Aux élections de 1991, le parti de Lansana Conté emporte 71 des 114 sièges de l'Assemblée et en 1993 Lansana Conté remporte l'élection présidentielle. En 1996, 30 personnes sont tuées à l'occasion d'une mutinerie de l'armée. Lansana Conté est réélu successivement jusqu'à sa mort en 2008. En 2000, Alpha Condé, dirigeant de l'opposition, est condamné à 5 ans de prison pour avoir fomenté une rébellion. Il sera libéré en mai 2001. Début d'incursions des groupes armés en provenance du Libéria et du Sierra Leone voisins, en guerre civile.

En novembre 2001, un scrutin répond «oui» a 98% à la proposition de réforme de la constitution visant à prolonger de cinq à sept ans le mandat

présidentiel, sans limites d'âge et sans limitation du nombre de mandats. En juin 2002, victoire, avec 85 sièges, du Parti de l'Unité et du progrès (PUP) du président Lansana Conté aux élections législatives, dont les résultats sont contestés par l'opposition. En novembre 2003, Lansana Conté est réélu au premier tour de scrutin avec 95,6% des suffrages à l'occasion d'un scrutin boycotté par l'opposition. Avril 2004 est marqué par la démission du Premier ministre François Lonseny Fall, en désaccord avec le président Lansana Conté sur les pratiques en cours ainsi que sur la persistance du manque de dialogue. En janvier 2005, Lansana Conté fait l'objet d'une tentative d'assassinat et Alpha Condé rentre en Guinée après deux ans d'exil en France. En avril 2006 survient le limogeage du Premier ministre Cellou Dalein Diallo, suivi en juin d'une grève générale; des manifestations pour accroître le pouvoir d'achat sont réprimées par l'armée, faisant une quinzaine de morts.

En Janvier-Février 2007, une grève générale illimitée est déclarée. Des manifestations sont réprimées par les forces de l'ordre et font plus de 100 morts. Le chef de l'état nomme un proche, le ministre Eugène Camara au poste de Premier ministre, ce qui déclenche la colère des syndicats et de l'opposition qui exigent la démission du président Conté. L'état de siège est décrété. Mars, Lansana Kouyaté est nommé, le Premier ministre, sous la pression des syndicats et des médiateurs internationaux. Il forme un gouvernement de consensus. En mai, une mutinerie éclate au sein de l'armée pour une hausse de la solde des soldats.

En janvier 2008, le ministre de l'information Justin MOREL Junior est limogé et est remplacé par un proche du chef de l'État. Cette nomination est considérée par l'opposition comme un affront à l'autorité du Premier ministre Lansana Kouyaté et provoque des émeutes. En mai, le Premier ministre est limogé. Le décès de Lansana Conté survient le 22 décembre. Le capitaine Moussa Dadis Camara s'autoproclame chef de l'État. Il promet de rendre le pouvoir aux civils, de s'attaquer à la misère, à la corruption et au narcotrafic.

En janvier 2009, il nomme un gouvernement constitué de 29 membres parmi lesquels les civils sont majoritaires. Seuls neuf ministres appartiennent à l'armée, selon le souhait de la communauté internationale.

En août, la junte annonce la tenue d'élections pour janvier 2010. En septembre, repoussant la probable candidature de Dadis Camara à la présidentielle de janvier 2010 et sa dérive autocratique, le Forum des forces vives, regroupant partis d'opposition, syndicats et organisations de la société civile, organise un rassemblement dans le stade de Conakry. Celui-ci est violemment réprimé par l'armée. On compte plus de 150 morts. Dans les jours qui suivent, la France annonce la suspension de sa coopération militaire et réexamine son aide bilatérale. En octobre, l'Union européenne et l'Union africaine décrètent des sanctions contre la junte. L'ONU entame une enquête sur le massacre de civils lors de manifestation du 28 septembre à Conakry. En décembre 2009 le chef de la junte, Dadis Camara, est victime d'une tentative d'assassinat.

En janvier 2010, Dadis Camara, partit se faire soigner au Maroc et au Burkina Faso, renonce à rentrer en Guinée. Le général Sékouba Konaté assure l'intérim. Jean Marie Doré, porte-parole de l'opposition est désigné pour diriger le gouvernement. En juin 2010, a lieu ce qui est considéré comme la première élection libre de l'histoire de la Guinée. L'ancien premier ministre Cellou Dalein Diallo et l'opposant historique Alpha Condé se qualifient pour le second tour qui sera remporté par Alpha Condé le 7 novembre 2010

L'adoption d'une nouvelle constitution en 2010 a marqué le début d'une nouvelle étape politique pour la Guinée. Cela a permis le retour à l'ordre constitutionnel et la réforme du secteur de la défense et de la sécurité.

Les premières années du gouvernement de Condé ont été marquées par des avancées progressives, mais cruciales vers la démocratisation politique, la réforme du secteur public et le développement économique.

Malgré ce tournant, la stabilité politique et sociale reste un acquis fragile. »

## 8.5.2 Contexte macroéconomique

La Guinée est un pays en voie de développement et dispose d'un marché restreint, fortement dépendant des revenus douaniers, des rentes minières et de l'aide internationale.

La normalisation du contexte politique, après l'élection présidentielle de 2010, a favorisé l'appui de la communauté internationale et a permis l'accession du pays à des financements destinés aux pays pauvres très endettés (PPTE/HIPC), tels qu'à un mécanisme d'effacement de la dette extérieure du pays par les organisations de Breton Woods.

Toutefois, d'autres obstacles structurels au développement économique subsistent, dont le manque d'investissement dans les infrastructures. Ces investissements excluent des secteurs importants de la population. L'environnement institutionnel favorise peu le développement d'un secteur privé concurrentiel<sup>26</sup>.

Depuis 2011, les autorités ont adopté un programme de stabilisation macroéconomique pour faire face à une situation précaire caractérisée par une forte inflation, un taux de croissance négatif, des déficits budgétaires et des accroissements importants de la dette<sup>27</sup>.

Bien qu'indispensable, la stabilité macroéconomique demeure insuffisante pour combattre la pauvreté. La croissance économique de la Guinée est devenue de plus en plus liée à l'extraction de ressources naturelles, et il est vraisemblable que les investissements aient été insuffisants pour compenser la dissipation de la rente minière en Guinée.

### 8.5.3 Contexte du secteur privé

Bien que la législation guinéenne encourage la libre entreprise et la concurrence, le gouvernement souffre d'une transparence déficiente dans l'application de la loi. Les entrepreneurs expriment ouvertement que les démarches administratives sont opaques et favorisent la corruption ; les critères et la réglementation sont souvent appliqués selon des intérêts personnels<sup>28</sup>.

Les problèmes de gouvernance et de corruption sont les principales barrières à l'investissement en Guinée. La culture des affaires, les mécanismes politiques et les faibles salaires sont d'autant d'éléments qui laissent place à la corruption. La Guinée est classée au 150/177 sur le « Corruption Perceptions Index 2013 » de Transparency International<sup>29</sup>.

Récemment, la Guinée a enregistré des progrès faibles, mais prometteurs, dans l'indice Doing Business 2013 de la Banque Mondiale, notamment en ce qui concerne

les droits fonciers, l'accès à la finance, le registre des entreprises et les liens en amont et en aval avec le secteur minier<sup>30</sup>.

#### 8.5.4 Contexte du secteur minier

La Guinée est l'un des principaux pays producteurs de bauxite au monde et compte d'importantes réserves d'or, de minerai de fer et de diamants. Le secteur minier de la Guinée représente plus d'un quart du PIB et 80% de la valeur de ses exportations.

Bien que l'industrie extractive emploie un nombre important de travailleurs, son impact est toutefois faible face aux demandeurs d'emploi et, conséquemment, les nouveaux emplois miniers favorisent peu l'augmentation du niveau de vie dans le pays. Par ailleurs, le secteur minier a tendance à augmenter les risques de déficience en matière de gouvernance et de corruption. Pour contrebalancer ces risques, la Banque Mondiale estime nécessaire que le gouvernement établisse des politiques claires et effectue des investissements importants pour diversifier l'économie.

Le Code Minier de 2011 inclut le premier cadre juridique comprenant la responsabilité sociale des entreprises.

#### 8.5.5 Sécurité sociale

Le taux de pauvreté en Guinée est passé de 53% en 2007 à 55% en 2012. La pauvreté extrême, elle, est passée de 12.2% à 18%. L'incidence de la pauvreté varie géographiquement ; par exemple, 67% de la population à N'Zérékoré (Guinée forestière) vit sous le seuil de pauvreté, contre 27% à Conakry. Pourtant, à Conakry l'inégalité de revenu est plus accentuée. Les déterminants de la pauvreté les plus importants sont la géographie, le genre et le niveau d'éducation du chef de famille<sup>31</sup>. Nous ne disposons pas de données spécifiques pour la zone du Projet. Cependant, la présence d'entreprises extractives attire les demandeurs d'emploi en raison de leurs attentes d'une amélioration de leurs conditions de vie.

La Guinée n'a pas de politique de protection sociale explicitement formulée. L'insécurité alimentaire est endémique, touchant 32% des foyers ruraux en 2009. Le filet de sécurité sociale existant est inadéquat et les interventions sociales sont

dispersées, sans financement constant ni significatif. L'entraide familiale est souvent la seule sécurité que peut s'offrir la population. Seuls les employés de l'état et des grandes entreprises, telles que les minières, disposent de mesures protectrices (ex. régime de pension ou de santé). Comme conséquence, la majorité de la population est vulnérable aux chocs économiques et aux événements de la vie. Les foyers dépendent fortement des réseaux de solidarité informels qui sont insuffisants pour réduire la pauvreté et ont tendance à s'écrouler face à des chocs généralisés.

Bien que l'éducation primaire soit obligatoire en Guinée, les mécanismes d'application de la loi sont limités. Selon le PNUD (2012), le taux d'alphabétisation chez les adultes se situe à 39%. La main-d'œuvre guinéenne est faiblement éduquée. Dans la zone du Projet, le taux de scolarisation des jeunes est supérieur à la moyenne nationale.

### 8.5.6 Violation des droits humains

Dans le domaine des droits humains, les avancées les plus importantes comprennent la célébration récente des premières élections législatives démocratiques et inclusives dans l'histoire du pays.

Les violations des droits humains les plus importantes comprennent des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre et l'usage excessif de la force ; des arrestations et détentions arbitraires, dont des longues périodes de détention avant le jugement et des procès injustes; ainsi que des conditions de détention et incarcération dangereuses et insalubres.

L'impunité demeure un défi important. Le gouvernement n'a pris que des mesures significatives pour réduire l'impunité pour les violations des droits humains perpétrés par des agents de l'État<sup>32</sup>.

### 8.5.7 Groupes vulnérables

La population du pays est diverse avec trois groupes linguistiques prédominants : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. Cependant, il y a une grande hétérogénéité à l'intérieur de ses groupes et les mariages interethniques sont courants.

La loi interdit la discrimination ethnique et raciale ; pourtant elle est courante dans les processus de recrutement, dans la ségrégation urbaine et dans la rhétorique des partis politiques.

Les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée se voient régulièrement refuser l'accès à l'école et aux services médicaux<sup>33</sup>.

Le taux d'alphabétisation chez les femmes est considérablement inférieur à celui des hommes (29% contre 39%), le taux de mortalité maternelle et le taux de fertilité demeure élevés.

Les viols et la violence domestique constituent des crimes dans le Code pénal guinéen, mais les femmes ne dénoncent que rarement ces violations, craignant la stigmatisation ou des représailles.

La violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles sont présentes. On compte plusieurs mariages précoces et forcés ainsi que des mutilations génitales féminines; la discrimination est fréquente contre les enfants, les personnes handicapées et les personnes appartenant à certains groupes ethniques; la traite et les travaux forcés, y compris chez les enfants demeurent des causes violations des droits humains. .

## 8.6 Analyse et évaluation des impacts potentiels du Projet sur les droits humains et mesures d'atténuation

La définition des droits humains et les mesures d'atténuation, lorsque pertinentes pour le Projet, sont inspirées de l'ouvrage de référence *Human Rights Translated: A Business Reference Guide* <sup>34</sup>.

### 8.6.1 Droit à la vie et droit à la liberté et à la sécurité

#### Source légale

Droit à la vie	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 3 DUDH	Articles 3 et 9 DUDH
Article 6 PIDCP	Article 9 PIDCP

#### Définition

##### **Droit à la vie**

Le droit à la vie est le premier des droits et le plus fondamental. Il implique le droit de ne pas être privé arbitrairement ou illégalement de sa vie et le droit à la protection de sa vie. Aucune personne ne peut être privée de sa vie pour cause d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

Les États ont l'obligation de faire en sorte que leurs organes respectent la vie des personnes qui relèvent de leur juridiction et de mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et d'en sanctionner les responsables.

Le droit à la vie comprend également le droit à la survie et au développement, notamment des enfants. Les États ont des obligations positives de réaliser l'accès à une alimentation adéquate, à un logis, à de l'eau propre, à une éducation conventionnelle, aux soins de santé primaire afin de garantir le droit à la vie.

## **Droit à la liberté et à la sûreté**

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne interdit les arrestations et les détentions illégales ou arbitraires sous toutes leurs formes.

Toute personne détenue doit être en mesure de contester la légalité de son arrestation et de sa détention devant un organe judiciaire.

Ce droit implique également la sécurité pour toutes les personnes hors détention, contre des attaques à l'intégrité physique et morale, des menaces d'attaques à l'intégrité physique et morale, ou des cas graves de harcèlement.

Il protège des formes moins sévères de mauvais traitements que ceux prohibés par les articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture, des traitements cruels, traitements inhumains et/ou dégradants) du PIDCP.

### *Sources des impacts potentiels*

#### **Droit à la vie**

Des incidences potentiellement négatives pourraient menacer le droit à la vie en lien avec la sécurité des communautés locales, des travailleurs de la compagnie et des partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs). Les risques d'accidents mortels du fait des travaux de construction (infrastructures minières et ferroviaires) et des activités d'exploitation des carrières (dynamitages, flux des trains minéraliers, produits dangereux) pourraient avoir des conséquences sur ce droit.

Le risque de drainage insuffisant peut provoquer des mares stagnantes comportant des risques de maladies bactériennes (paludisme, tuberculose) pouvant entraîner la mort. Les enfants dans les zones rurales n'ayant pas d'accès aux soins seront particulièrement sensibles à ces impacts.

L'augmentation de la surface minière exploitée risque d'augmenter la pression sur les ressources de la nature dont se servent les populations rurales de la zone.

L'augmentation des infections sexuellement transmissibles (IST), liées à un afflux de populations autour de Kamsar et Sangarédi, est également un facteur qui pourrait affecter négativement le droit à la vie. Cet impact pourrait toucher

particulièrement les femmes mariées du fait de la transmission du virus contracté par leur conjoint dans le cadre de relations extraconjugales avec une population à risque (travailleurs du sexe, adolescents peu informés sur les voies de transmission et les moyens de prévention ou multipliant les partenaires sexuels, etc.).

Certains facteurs structurels externes au Projet (manque de services sociaux de base et de service en réseau, d'emploi, accès à l'eau et à l'électricité) ou des facteurs liés à celui-ci (manque d'information sur le Projet, de consultation, de transparence dans les processus de recrutement local, d'indemnisations des communautés affectées, etc.) pourraient générer des conflits sociaux. Celle-ci pourrait mener à un usage disproportionné de la force et de moyens létaux de la part des services de défense et de sécurité ou de sous-traitance, chargés de la protection des intérêts et biens de la compagnie.

### **Droit à la liberté et à la sûreté**

Le Projet pourrait menacer la sûreté de son personnel s'il ne lui offre pas des conditions sûres de travail, exerce de la violence physique à son encontre ou se rend complice de harcèlements graves, par exemple causé par les surveillants CBG, les sous-traitants ou les forces de défense et de sécurité chargés de la surveillance de ses intérêts et de ses biens.

Le Projet pourrait être identifié comme complice de violation du droit à la liberté et à la sûreté si des personnes étaient arbitrairement ou illégalement détenues par les autorités pour des délits supposés commis contre les intérêts ou les biens de la compagnie (vol de carburants, vandalisme, etc.).

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-7 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à la vie, à la liberté et sûreté.

**Tableau 8-7 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la vie, à la liberté et sûreté**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit à la vie	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>
Droit à la liberté et à la sûreté	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

Exiger des partenaires commerciaux qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

Adopter des standards rigoureux en matière de santé, de sécurité et d'exigence environnementale.

#### **Processus de mise en œuvre de la politique**

Diffuser ces standards à travers des campagnes de sensibilisation auprès des travailleurs, des partenaires commerciaux et des communautés locales, de manière compréhensible et en langues locales.

Contrôler et mesurer la mise en œuvre régulière et efficace de ces standards par l'ensemble des acteurs concernés.

Publiez toutes les alertes sur tout danger potentiel en matière de santé, de sécurité et d'environnement généré par le Projet.

Appliquer des mesures strictes de contrôles de qualité des équipements (port, voies ferrées, trains, mine) et des produits pouvant provoquer des blessures ou engendrer la mort.

Veiller à ce que les produits et les procédures comportant un risque potentiel pour la santé, la sécurité et l'environnement soient accompagnés d'instructions correctes d'usage dans les langues locales, compréhensibles par les enfants.

Assurer la prise en charge médicale et l'indemnisation des travailleurs et de leur famille en cas de fatalité grave survenue dans le cadre du travail (droit à la sécurité sociale).

Assurer que les partenaires commerciaux disposent de mécanisme de prise en charge médicale, que leurs employés en bénéficient effectivement et que les employés aient accès à des indemnisations en cas de fatalité grave survenue dans le cadre du travail (droit à la sécurité sociale).

Assurer que les communautés locales puissent bénéficier d'une prise en charge médicale et d'une indemnisation en cas de fatalité grave lorsque la responsabilité du Projet est engagée (droit à la sécurité sociale, droit à la réparation).

Prioriser la protection des sources et des cours d'eau des communautés locales les plus négativement affectées par l'exploitation du Projet (Sintiourou Kourawel, Kourawel, Hamdallaye, Fassely Foutabhé).

Considérer les indemnisations ou la réinstallation des communautés locales démesurément affectées par les impacts environnementaux cumulatifs.

Informers les communautés locales des risques sur la santé, la sécurité et l'environnement pouvant exister du fait des activités du Projet.

Mettre en place une procédure de vérification des antécédents en matière de respect des droits humains des membres des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison), des sous-traitants et du personnel CBG responsable de la surveillance, en vue d'empêcher le recrutement d'individus ayant commis de graves violations des droits humains.

Former les sous-traitants et le personnel CBG sur les bonnes pratiques de surveillance en accord avec les droits humains.

Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

### Opportunités

#### **Actions ciblées**

Former les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), sur l'importance que revêt la protection du droit à la vie, la liberté et à la sûreté des personnes dans les activités du Projet et de la CBG.

En collaboration avec les autorités du ministère de la santé, mettre en œuvre des campagnes de prévention des maladies chroniques et des projets de santé visant à leur prévention et traitement.

Développer des projets d'agriculture, d'élevage et de pêche soutenables et durables dans les communautés locales où les services écosystémiques seront affectés par les activités du Projet, afin de garantir l'accès à une alimentation adéquate et suffisante.

Collaborer avec les autorités de la santé à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur les méthodes de prévention des IST, dont le VIH/Sida.

Collaborer à la promotion du dépistage du VIH/Sida, favoriser l'accès aux antirétroviraux (ARV), au suivi médical, sans discrimination des travailleurs vivant avec le VIH/Sida tout en protégeant leur vie privée (statut sérologique).

Encourager la formation des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison) sur les standards internationaux tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU et les meilleures pratiques développées par les entreprises et la société civile en matière de recours local à la force.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les

ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au Tableau 8-8.

**Tableau 8-8 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la vie, à la liberté et sûreté**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit à la vie	<b>Faible</b>	<b>Élevée</b>
Droit à la liberté et à la sûreté	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>

## 8.6.2 Droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé

### Source légale

Article 4 DUDH

Article 8 PIDCP

### Définition

L'esclavage se produit lorsqu'un être humain possède effectivement un autre. Le droit de ne pas être soumis à la servitude inclut d'autres formes de domination, d'exploitation économique généralisée et de dégradation de l'être humain, comme dans le contexte de la traite des travailleurs (y compris les travailleurs et travailleuses du sexe), le servage et la servitude pour dette.

Compte tenu de la nature particulièrement inhumaine de ces violations des droits humains, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude ne peut être soumis à aucune restriction. Le travail forcé ou obligatoire est également interdit et est défini par l'Organisation internationale du Travail (OIT) comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

### Sources des impacts potentiels

Le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou involontaire pourrait être menacé lors de la phase de conception du Projet, du fait d'un recours à des travailleurs locaux, nationaux et internationaux pour les travaux de construction. Il est possible que les méthodes de recrutement de cette main-d'œuvre incluent l'intimidation, le travail de personnes victimes de traite ou d'esclavage, notamment de migrants ou d'enfants, soumis à des conditions de travail dangereuses. Le Projet risquerait de faire face à des allégations de complicité s'il bénéficie du travail forcé ou involontaire de personnes au sein de la chaîne d'approvisionnement et des compagnies de sous-traitance.

La conduite d'activités du Projet par des travailleurs issus de l'économie informelle, pouvant être victimes de formes contemporaines d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, pourrait également constituer un risque de violation de ce droit.

Les personnes travaillant pour les fournisseurs et les sous-traitants contractés par le Projet, surtout si issues des communautés rurales défavorisées, constitueraient les personnes les plus vulnérables à ce type de traitement (voir droit de jouir de conditions justes et favorables de travail).

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-9 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à ne pas être tenu en esclavage, en servitude et soumis au travail forcé.

**Tableau 8-9 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à ne pas être tenu en esclavage, en servitude et soumis au travail forcé**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé	Moyenne	Remédiable

## Mesures de prévention et d'atténuation

### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ou au travail forcé.

Assurer que toutes les politiques du Projet soient conformes à la Convention N°29 sur le travail forcé de l'OIT.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent contractuellement à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

### **Processus de mise en œuvre de la politique**

Interdire l'utilisation du travail forcé ou de toute forme de travail servile dans l'entreprise, par les membres du consortium et les partenaires commerciaux du Projet.

Interdire la conduite des activités du Projet par des personnes n'ayant pas de contrat de travail

Mettre en place un mécanisme d'écoute afin que tout le personnel du Projet puisse rapporter anonymement des cas de travail forcé.

Former le personnel du Projet et de la CBG à détecter toute manifestation de travail forcé ou de traite (rétention des passeports des travailleurs migrants, intimidation des travailleurs locaux ou autres, souvent pour qu'ils restent en poste sans rémunération).

## Opportunités

Les travailleurs miniers du Projet pourraient avoir recours aux services de travailleurs du sexe<sup>35</sup> (hommes, femmes, enfants) pouvant être victimes de traite ou d'esclavage sexuel<sup>36</sup>. Le Projet pourrait sensibiliser ses travailleurs sur ce droit.

### **Actions ciblées**

Considérer à attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et d'organisations de la société civile, sur la problématique de

l'esclavage, de la servitude et du travail forcé et des personnes qui y sont le plus vulnérables (enfants notamment jeunes filles).

Clarifier, auprès de toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt la prohibition du travail forcé dans les activités du Projet de la CBG, dans la mesure que le Projet de la CBG peut ne pas avoir un contrôle total sur l'interdiction de ces pratiques.

Sensibiliser les travailleurs sur les risques d'exploitation dont peuvent être victimes les travailleurs du sexe et le possible engagement de leur responsabilité pénale.

Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-10.

**Tableau 8-10 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé	Faible	Remédiable

### 8.6.3 Droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### Source légale

Article 5 DUDH

Article 7 PIDCP

#### Définition

Le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et/ou dégradants est un droit qui ne peut être susceptible d'aucune restriction ou dérogation en droit international des droits humains.

La torture est le plus grave des actes prohibés de mauvais traitements: il implique un très haut degré de douleur et de souffrance, intentionnellement infligé à la victime, dans un but particulier (par exemple l'extraction d'une confession).

Les traitements cruels et/ou inhumains impliquent aussi une grave souffrance de la victime, mais à une échelle moindre que la «torture». Le traitement dégradant est caractérisé par l'extrême humiliation de la victime.

#### Sources des impacts potentiels

Ce droit est pertinent pour le Projet dans la mesure où il pourrait être affecté si des travailleurs, notamment locaux, employés directement par le Projet ou par les partenaires commerciaux (fournisseurs ou sous-traitants), sont soumis à un harcèlement sévère ou à des conditions de travail dangereuses, générant chez eux une grave angoisse et détresse mentale.

Le Projet et la CBG pourraient faire face à des allégations de violation de ce droit du fait des relations commerciales qu'ils entretiennent avec l'État guinéen au sein du joint-venture. Des allégations peuvent également naître au motif que la protection de ses installations est en partie assurée par les forces de défense et de sécurité pouvant être désignées comme auteurs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme déjà identifiées dans les impacts

potentiels sur le droit à la vie et à la liberté et à la sûreté de la personne, certaines frustrations, externes ou liées à l'établissement du Projet, pourraient générer des conflits sociaux et engendrer la pratique de la torture de la part des forces de défense et de sécurité ou des sous-traitants contre des communautés locales, des personnes syndiquées ou des travailleurs du Projet.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-11 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à autres peines ou traitements dégradants.

**Tableau 8-11 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à autres peines ou traitements dégradants**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Moyenne	Élevée

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et/ou dégradants.

Exiger aux partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

## **Processus de mise en œuvre de la politique**

Assurer que les conditions de travail de tous les travailleurs contractés directement par le Projet ou par les partenaires commerciaux soient conformes aux standards les plus élevés en matière de santé et de sécurité.

Assurer que tous les travailleurs soient protégés contre des traitements inhumains ou dégradants.

Mettre en place un mécanisme d'écoute afin que tout le personnel évoluant sur le Projet puisse rapporter anonymement tout traitement inhumain ou dégradant sur son lieu de travail.

Mettre en place une procédure de vérification des antécédents en matière de respect des droits humains des membres des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison), des sous-traitants et du personnel CBG responsable de la surveillance, en vue d'empêcher le recrutement d'individus ayant commis de graves violations des droits humains.

Former les sous-traitants et le personnel CBG sur les bonnes pratiques de surveillance en accord avec droits humains.

Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

### *Opportunités*

#### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt la prohibition des traitements inhumains ou dégradants au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur l'interdiction de ces pratiques.

Attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et organisations de la société civile, sur la problématique de la torture et dénoncer toute violation connue de ce droit.

Encourager la formation des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison) sur les standards internationaux tels

que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU et les meilleures pratiques développées par les entreprises et la société civile en matière de recours local à la force.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-12.

**Tableau 8-12 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à autres peines ou traitements dégradants**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<b>Faible</b>	<b>Élevée</b>

## 8.6.4 Droit à l'égalité devant la loi, à la même protection de la loi et à la non-discrimination

### Source légale

Article 7 DUDH

Article 26 PIDCP

### Définition

Ce droit garantit l'égalité devant la loi et la protection de la loi sans discrimination.

Les individus sont protégés contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance. L'état de santé (statut sérologique), le handicap, l'état matrimonial, l'âge ou l'orientation sexuelle ont également été ajoutés aux précédentes caractéristiques.

La discrimination se définit comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ci-dessus qui a pour effet de réduire ou d'éliminer toute égalité de chance ou de traitement de la personne victime.

Dans certaines circonstances, des mesures de «discrimination positive» pour aider un groupe particulier, victime d'une grave et constante discrimination, peuvent être prises afin d'inverser cette tendance.

### Sources des impacts potentiels

Les activités du Projet pourraient avoir une incidence négative sur le droit à la non-discrimination de sa main-d'œuvre directe et celle contractée par les partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants). Il devra être attentif à ne pas favoriser la discrimination des travailleurs sur quelque caractéristique que se soit au cours du recrutement, de la rémunération, de l'accès aux bénéfices sociaux, à l'information et la formation.

Les femmes et les personnes issues d'une ethnie non majoritaire dans la zone de la mine pourraient souffrir de discrimination au cours du recrutement si celui-ci n'est pas transparent et fondé sur la valorisation des compétences des candidats ou sur

des critères de discrimination positive (recrutement prioritaire de personnes issues de communautés locales affectées négativement par le Projet particulièrement les femmes).

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-13 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination.

**Tableau 8-13 Évaluation des impacts sur le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination**

	Potentialité	Gravité potentielle
<b>Droit à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination</b>	<b>Élevée</b>	<b>Remédiable</b>

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la non-discrimination sur la base de la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou l'appartenance à un groupe au cours du recrutement et dans la promotion des travailleurs.

Se conformer au Projet de principes et de directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination sur la base du travail et de la descendance (*Draft UN Principles and Guidelines for the Effective Elimination of Discrimination Based on Work and Descent*<sup>37</sup>) et les conventions de l'OIT suivantes :

- La Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- La Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération ;
- La Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales ;

- La Convention n° 183 sur la protection de la maternité ; et
- ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes<sup>38</sup>.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

### **Mise en œuvre de la politique**

Mener une campagne de prévention des actes d'intimidation et de discrimination auprès des travailleurs.

S'assurer que toutes les politiques et les procédures opérationnelles de la CBG et du Projet dans le domaine du recrutement, de l'affectation, de la formation et de l'avancement soient fondées sur les compétences, les qualifications et l'expérience des travailleurs ou des candidats.

Engager la Direction du Projet et de la CBG dans une campagne de communication stratégique visant à asseoir une nouvelle politique de recrutement fondée sur l'égalité des chances et les compétences. Le suivi de la performance devra être effectué au plus haut niveau de la compagnie.

Mettre en place un mécanisme de gestion des griefs, afin de recevoir les plaintes et favoriser les voies de recours pour les travailleurs allégeant une discrimination. Un tel mécanisme permettra de réduire les risques de discrimination et d'y remédier le cas échéant grâce à la négociation et l'application des conventions collectives.

Mener une politique de ressources humaines transparente et soucieuse de l'avancement de tous les travailleurs et exerçant un suivi des trajectoires de carrière.

Adopter des programmes de sensibilisation et d'éducation sur les IST (VIH/Sida) et les maladies contagieuses (Tuberculose) afin de réduire la discrimination des travailleurs vivant avec ces pathologies.

Collaborer avec les autorités compétentes à la conduite de campagnes de sensibilisation sur les discriminations basées sur le genre, notamment visant le recul de la mutilation génitale féminine et l'éducation des jeunes filles dans la zone d'empreinte du Projet.

Veillez à ce que les projets communautaires mis en œuvre dans le cadre du Projet soient menés conformément au principe de non-discrimination et que leur portée favorise l'égalité de traitement entre les sexes (ex. centre de santé construit par le Projet où le personnel s'engage à ne pas pratiquer de mutilation génitale féminine, Construction d'infrastructures scolaires accessibles aux filles, etc.

Opportunités

**Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt la non-discrimination au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur l'interdiction de ces pratiques.

Considérer attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et d'organisations de la société civile, sur la problématique de la discrimination basée sur l'ethnie et le genre dans le pays.

Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-14.

**Tableau 8-14 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination	Moyenne	Remédiable

## 8.6.5 Droit de bénéficiaire de recours efficaces

### Source légale

Article 7 DUDH

Article 26 PIDCP

### Définition

Le droit de bénéficiaire de recours efficaces permet à chaque personne d'accéder de manière effective aux tribunaux dans des conditions d'égalité, à une réparation adéquate et rapide du préjudice subi et à un accès aux informations utiles concernant les violations des droits humains et les mécanismes de réparation disponibles.

L'État est le premier débiteur de cette obligation.

### Sources des impacts potentiels

Le Projet pourrait menacer l'effectivité de ce droit s'il entravait l'accès de ses travailleurs ou de ses partenaires commerciaux à des voies de recours en cas de contentieux du droit du travail ou commercial en les intimidant, ou par le biais ou la corruption des autorités judiciaires. (ex. utilisation de procès-verbaux illégaux établis par des OPJ de la Brigade d'intervention pour se prémunir contre tout recours interposé par un travailleur).

De même, le Projet ne devrait pas interférer dans la procédure judiciaire qui l'opposerait à des parties prenantes alléguant des violations de droits humains du fait des impacts négatifs du Projet (ex. communautés locales affectées).

Le Projet pourrait nuire à ce droit s'il n'instaurait pas un mécanisme de plainte et grief formalisé pour les populations potentiellement affectées, assorti de mesures correctives.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-13 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit de bénéficier de recours efficaces.

**Tableau 8-15 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de bénéficier de recours efficaces**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de bénéficier de recours efficaces	Moyenne	Remédiable

### Mesures de prévention, d'atténuation et opportunités

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et du respect du droit de bénéficier de recours efficaces (dont un mécanisme de plaintes pour les travailleurs et les populations locales).

Exiger de la chaîne d'approvisionnement, des compagnies de sous-traitance et des partenaires commerciaux qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

#### **Mise en œuvre de la politique**

Mener une campagne interne contre les actes de corruption et les versements de pot-de-vin aux autorités à tous les niveaux.

Dénoncer tout acte de corruption passif ou actif perpétré par le personnel du Projet de la CBG et des sous-contractants.

Prendre des mesures disciplinaires et considérer porter plainte à l'encontre de tout employé s'étant rendu coupable d'actes de corruption de fonctionnaires de l'État.

Mettre en place un mécanisme non juridictionnel et opérationnel de gestion des griefs, accessible à toutes les parties prenantes et aux populations locales au Projet. Ce mécanisme devra répondre aux exigences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, en particulier celles énoncées au Principe n°31:

« Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation non judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être :

- a) **Légitimes:** ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;
- b) **Accessibles:** ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;
- c) **Prévisibles:** ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;
- d) **Équitables:** ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;
- e) **Transparents:** ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu ;
- f) **Compatibles avec les droits:** ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; et
- g) **Une source d'apprentissage permanent:** ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être :

- h) **Fondés sur la participation et le dialogue:** consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes. »

Sensibiliser les populations de la zone du Projet afin que l'existence et le fonctionnement de ce mécanisme de plainte soient connus et acceptés comme légitime par les potentielles populations affectées par le Projet.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-16

**Tableau 8-16 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de bénéficiaire de recours efficaces**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de bénéficiaire de recours efficaces	<b>Faible</b>	<b>Remédiable</b>

## 8.6.6 Droit à la libre circulation et droit à la liberté d'information

### Source légale

Droit à la libre circulation      Droit à la liberté d'information

Article 13 DUDH                      Article 19 DUDH

Article 12 PIDCP                      Article 19 PIDCP

### Définition

#### **Droit à la libre circulation**

Le droit à la libre circulation inclut que toute personne peut:

- Se déplacer librement dans un pays si elle s'y trouve légalement
- Y choisir librement son lieu de résidence

- Quitter tout pays, y compris le sien
- Revenir dans son propre pays

Les trois premières parties de ce droit peuvent être limitées par des restrictions de circulation nécessaires à la protection de la sécurité nationale et internationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, ou du droit d'autrui.

### **Droit à l'information**

La liberté d'expression englobe la liberté d'information définie comme la liberté de « chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Ce droit permet l'accès aux informations détenues par des organismes publics ou privés lorsque les intérêts fondamentaux des citoyens sont en jeu ou lorsqu'il est essentiel de protéger d'autres droits humains.

#### *Sources des impacts potentiels*

Les activités du Projet pourraient avoir une incidence négative restreignant le droit au libre choix du lieu de résidence des villages potentiellement affectés par une réinstallation involontaire. Cette liste de villages sera déterminée ultérieurement dans le cadre de la réalisation du Plan d'action de relocalisation et la compensation (PARC).

Les activités du Projet pourraient avoir un impact négatif sur le droit au déplacement libre sur le territoire s'il favorisait l'enclavement des villages à travers l'obstruction des sentiers villageois (ex. Boundou Wandé) ou des routes d'accès aux services écosystémiques (terres, cours d'eau, sources, lieux de culte) ou aux services (marchés, hôpitaux, écoles, etc.).

Le Projet et la CBG pourraient entraver le droit à l'information s'ils ne communiquaient pas aux communautés locales toutes les informations clés sur les impacts sociaux, environnementaux et en matière de droits humains pouvant les affecter directement et indirectement. De plus, le droit à l'information des travailleurs et des partenaires commerciaux sur des questions qui les concernent (ex. santé et sécurité, convention collective, droit du travail) serait menacé si la CBG ou le Projet favorisaient de mauvaise foi une asymétrie d'information.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-17 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à la libre circulation des personnes et le droit à la liberté d'information.

**Tableau 8-17 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la libre circulation des personnes et le droit à la liberté d'information**

	Potentialité	Gravité potentielle
<b>Droit à la libre circulation des personnes</b>	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>
<b>Droit à la liberté d'information</b>	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la libre circulation, sur la réinstallation involontaire et le droit à l'information.

Adopter une politique et une stratégie de communication pour l'ensemble du Projet.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

#### **Mise en œuvre de la politique**

Se conformer aux Principes fondamentaux et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement<sup>39</sup>, mis au point par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement convenable, qui soulignent :

- L'importance des études d'impact approfondies ;

- Le droit au retour pour les personnes déplacées ;
- Le droit à la réinstallation ;
- Le droit à une indemnisation juste et équitable ; et
- Le droit à la notification préalable de toutes les personnes concernées, par écrit et suffisamment à l'avance pour minimiser les impacts négatifs des expulsions.

Se conformer à la Norme de performance n° 5 et la Note d'orientation n° 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire afin de limiter les impacts adverses des réinstallations.

Établir un Plan d'action des réinstallations des communautés (PARC) en accord avec les normes SFI, les Directives opérationnelles OD 4.12 et 4.30 de la Banque Mondiale et les normes du secteur. Le PARC devra être axé sur les droits humains et les besoins des populations vulnérables, et veiller au respect de la participation libre et informée<sup>40</sup>, de l'indemnisation juste et intégrale des biens et de l'accès à des voies de recours.

Consultez les communautés locales concernées par une réinstallation involontaire en toute bonne foi, à travers leurs propres institutions représentatives, en vue de l'obtention de leur accord. Ces consultations devront être menées avant de lancer toute activité qui affecterait leur droit de choisir librement leur lieu de résidence.

Établir des processus réguliers de consultation communautaire avant, pendant et après les réinstallations.

Utiliser la médiation indépendante et mutuellement acceptable de tiers par les parties (hors État). Le Projet devra prendre en compte que les consultations menées pour cette étude ont révélé que les autorités communales et sous-préfectorales n'étaient pas considérées comme des médiateurs fiables par la plupart des communautés locales.

Établir des tracés routiers respectueux des sentiers villageois ou minimiser les risques d'enclavement (par exemple passage et stationnement des trains minéraliers) en offrant des alternatives de circulation viables aux communautés locales déjà et nouvellement affectées (ouvrages de franchissement sécurisés).

Divulguer le contenu de la convention collective des mines et des carrières et la réglementation nationale du travail en partenariat avec les représentants syndicaux aux employés directs et indirects (sous-traitance) du Projet CBG.

Informers largement tous les travailleurs du Projet, dont ceux contractés par les partenaires commerciaux, sur les standards de santé et de sécurité en vigueur au sein du Projet.

### Opportunités

Les réinstallations involontaires et les aménagements d'infrastructures minières peuvent être des opportunités d'amélioration du niveau de vie des communautés (logement, alimentation, eau et assainissement, routes, services en réseau, services de base, etc.)

### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que le Projet et de la CBG place dans le respect du droit à la libre circulation et des normes internationales encadrant les réinstallations involontaires, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur la réalisation de ce droit.

Explorer, en consultation avec les communautés locales affectées, les possibilités de participation à l'avancement de l'éducation, de l'emploi et de la santé dans la zone du Projet.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-18.

**Tableau 8-18 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la libre circulation des personnes et le droit à la liberté d'information**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit à la libre circulation des personnes	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>
Droit à la liberté d'information	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>

### 8.6.7 Droit à la liberté de réunion et droit à la liberté d'opinion et d'expression

#### Source légale

Droit à la liberté de réunion      Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Article 20 DUDH                      Article 19 DUDH

Article 21 PIDCP                      Article 19 PIDCP

#### Définition

##### **Droit à la liberté de réunion**

Toute personne a droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement, sous réserve des seules restrictions imposées par la loi pour protéger les intérêts de la sécurité nationale, de la sécurité et la santé, de la moralité et de l'ordre publics, ou la protection des droits et des libertés d'autrui.

Les rassemblements peuvent avoir lieu dans un but précis, sous la conduite d'un débat public exprimant certaines idées. La liberté de réunion englobe le droit de manifester en groupe et à participer à des rassemblements fixes et à des marches.

## Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le droit à la liberté d'opinion protège de toute ingérence extérieure les opinions formulées par une personne. Ce droit ne peut être limité sous aucune circonstance. Le droit à la liberté d'expression est le droit de chercher, recevoir et répandre des idées, dans n'importe quel média ou sous n'importe quelle forme. Ce droit peut être limité par des dispositions prévues par la loi pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

### Sources des impacts potentiels

Les violations à la liberté de réunion et d'expression commises par les autorités politiques et les membres des forces de sécurité ont marqué l'histoire récente de la Guinée<sup>41</sup>. La zone du Projet a connu des épisodes d'usage disproportionné de la force par des agents d'application des lois, à l'encontre de personnes manifestant leur mécontentement face à l'absence répétée de services sociaux de base, de service en réseau ou contre des traitements injustes. Dans ce contexte adverse, le Projet pourrait être identifié comme complice de violation du droit de réunion ou d'expression si des personnes, manifestant leur mécontentement contre ses opérations, étaient victimes d'exactions.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-19 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à liberté d'opinion et d'expression.

**Tableau 8-19 Évaluation des impacts potentiels sur le droit de réunion et le droit à liberté d'opinion et d'expression**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de réunion	Moyenne	Élevée
Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Moyenne	Élevée

## Mesures de prévention et d'atténuation

### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la liberté de réunion et d'expression.

Adopter une politique de communication à l'attention de tous les acteurs du territoire de la zone du Projet.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

### **Mise en œuvre de la politique**

Communiquer à toutes les parties prenantes des informations détaillées sur les impacts générés par le Projet.

Mettre en place un mécanisme de gestion des griefs pour recevoir toutes les expressions de mécontentement vis-à-vis des activités du Projet, accessibles aux communautés locales. Garantir aux populations une réponse et des mesures correctives en cas de besoin.

Mettre en place une procédure de vérification des antécédents en matière de respect des droits humains des membres des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison), des sous-traitants et du personnel CBG responsable de la surveillance, en vue d'empêcher le recrutement d'individus ayant commis de graves violations des droits humains.

Former les sous-traitants et le personnel CBG sur les bonnes pratiques de surveillance en accord avec les droits humains.

Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

## Opportunités

### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt le respect du droit de réunion, d'opinion et d'expression dans les activités du Projet et de la CBG, dans la

mesure où ils pourraient ne pas avoir un contrôle total sur l'interdiction de ces pratiques.

Enquêter sur toute implication du personnel de la compagnie ou des entreprises de sous-traitance dans des violations de ces droits.

Considérer et dénoncer publiquement ou en privé des violations du droit de réunion et d'expression, notamment si des employés, les partenaires commerciaux ou les populations locales de la zone du Projet en étaient victimes.

Encourager la formation des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison) sur les standards internationaux tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU et les meilleures pratiques développées par les entreprises et la société civile en matière de recours local à la force.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-20..

**Tableau 8-20 Évaluation des impacts résiduels sur le droit de réunion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit de réunion	Faible	Élevée
Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Faible	Élevée

## 8.6.8 Droit au travail et droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (repos et loisirs compris)

### Source légale

Droit au travail	Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables
Article 23 DUDH	Articles 23 et 24 DUDH
Article 6 PIDESC	Article 7 PIDESC

### Définition

#### **Droit au travail**

Le droit au travail reconnaît la possibilité à chacun de gagner sa vie grâce à un travail librement choisi ou accepté. L'État a l'obligation de développer un système garantissant à tous les travailleurs l'accès à l'emploi. Les travailleurs ne devraient pas être injustement privés de leurs emplois.

Le plein emploi doit être un objectif à atteindre progressivement par les gouvernements. L'État a l'obligation de favoriser l'orientation technique, la mise en œuvre de programmes de formation et de politiques visant le plein emploi. L'État doit garantir la non-discrimination et l'égalité de protection de l'emploi. Pour les personnes incapables de trouver un emploi, l'État doit mettre en place des mécanismes garantissant le droit à la sécurité sociale.

#### **Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (repos et loisirs compris)**

Ce droit comprend différentes composantes, toutes très pertinentes pour les actions des entreprises en lien avec le traitement des employés. L'État doit protéger le droit des travailleurs à :

- Une rémunération équitable ;
- Une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
- Des conditions de travail égales pour les hommes et les femmes ;

- Une rémunération suffisante pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent pour eux-mêmes et leurs familles ;
- Des conditions saines et sûres de travail ;
- L'égalité des chances de promotion ; et
- Au repos, aux loisirs et aux vacances.

Un salaire minimum devrait être « équitable » et permettre aux familles de jouir de leur droit à un niveau de vie suffisant. La convention n°131 sur la fixation des salaires minima de l'OIT qui stipule que la fixation des salaires minima devrait, par exemple, prendre en compte le coût de la vie et les besoins des travailleurs et de leurs familles. Les salaires devraient être payés régulièrement et en totalité, sans déductions ou restrictions non autorisées.

Les normes de l'OIT prévoient généralement que les employés ne soient pas tenus de travailler plus de 48 heures par semaine, ou dix heures par jour, même si ces règles sont sujettes à certaines exceptions. Il est précisé que les travailleurs devraient avoir droit à un jour de repos tous les sept jours de travail, qu'ils bénéficient d'un minimum de trois semaines de congés payés (hors jours fériés) pour chaque année de service à temps plein. En consultation avec les employeurs et les employés des organismes appropriés, l'État doit adopter une politique nationale sur la santé et la sécurité au travail (SST) visant à réduire les accidents et les blessures dans le cadre du travail et réduire au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.

La législation guinéenne est compatible avec les dispositions contenues dans les conventions de l'OIT sur la durée de temps du travail, les heures supplémentaires, le régime des congés payés, les conditions générales de santé et sécurité et l'établissement d'un salaire minima. Cependant l'application de ces normes restait déficiente et les standards pratiques de mise en œuvre continuaient de manquer pour assurer ces droits. Les capacités d'inspection des conditions de travail étaient réduites dues à des contraintes budgétaires et humaines<sup>42</sup>.

### **Sources des impacts potentiels**

Le Projet pourrait menacer le droit au travail et à des conditions justes et favorables s'il ne contrôlait pas les conditions de recrutement (transparence, non-discrimination) et de travail des personnes (salaires, temps de travail, repos, sécurité, etc.). La main-d'œuvre recrutée par les partenaires commerciaux

(fournisseurs et sous-traitants) pour la construction des infrastructures minières pourrait être particulièrement vulnérable à des conditions de travail injustes.

Les communautés rurales recrutées sur le Projet pourraient également être soumises à des conditions défavorables de travail du fait d'un cumul de vulnérabilités. Majoritairement ignorantes de leurs droits humains et de la législation du travail, non qualifiées, peu éduquées et vivant dans des conditions insuffisantes, elles pourraient être amenées à travailler sans contrat de travail ou à signer des contrats qui n'ont pas été traduits ou expliqués dans leurs langues, injustes en termes de temps de travail, de salaire, de vacances et de repos, de santé et de sécurité ou de liberté d'affiliation syndicale.

Le Projet pourrait être confronté à des perturbations de ses activités opérationnelles en cas d'actions collectives (grèves, arrêts de travail intempestifs, violences) des travailleurs de la CBG ou des partenaires commerciaux, formés ou non en organisations ou affiliés à un syndicat. Le défaut de paiement d'un salaire décent peut en être la cause principale. Là où les salaires sont très bas, comme dans certaines sociétés de sous-traitance avec lesquelles la CBG entretient des relations commerciales, les mouvements de mécontentement peuvent devenir un problème sérieux pour le Projet et les autorités, en particulier si la problématique des salaires est perçue comme une question de survie pour les travailleurs.

Un manque d'informations claires sur le nombre d'emplois créés par le Projet pourrait également faire naître des attentes irréalistes chez les populations. La frustration de ces attentes, dans un contexte de chômage des jeunes élevé, pourrait favoriser un climat de tensions et des mouvements de mécontentement contre le Projet. Un usage disproportionné de la force par les agents de maintien des lois pourrait être enregistré. De telles situations constituent un risque opérationnel et pour la réputation de CBG et les membres du consortium.

Les femmes, les personnes n'appartenant pas à l'ethnie majoritaire de la région d'empreinte du Projet ou issues de la zone rurale pauvre pourraient être victimes de discrimination à l'embauche et/ou être soumises à des conditions de travail inférieures aux standards nationaux et internationaux.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-21 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail.

**Tableau 8-21 Évaluation des impacts potentiels sur le droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit au travail	<b>Élevée</b>	<b>Remédiable</b>
Droit à des conditions justes et favorables de travail (repos et loisirs compris)	<b>Élevée</b>	<b>Remédiable</b>

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail.

Se conformer aux normes nationales et internationales du travail les plus exigeantes, notamment celles de l'OIT :

- La Convention n°1 sur la durée du travail ;
- La Convention n° 47 des quarante heures ;
- La Convention n° 132 sur les congés payés ;
- La Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie) ;
- La Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima ;
- La Convention n° 95 sur la protection du salaire ; et
- La Convention n° 161 sur les services de santé au travail.

Exiger de la chaîne d'approvisionnement, des compagnies de sous-traitance et des partenaires commerciaux qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

Contrôler que les politiques de rémunération et de promotion de la CBG soient basées sur le principe du salaire égal à travail égal et intègrent le principe d'égalité des chances de promotion, fondé sur le mérite.

### **Mise en œuvre de la politique**

Veiller à ce que tous les nouveaux travailleurs du Projet reçoivent une formation adéquate, en langues locales, sur les standards de santé et de sécurité et les premiers secours, avec l'appui des représentants syndicaux.

Procéder à des audits réguliers sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs du Projet et favoriser des discussions sur leurs conclusions au plus haut niveau de la direction du Projet et de la CBG, assorties de mesures correctives en cas de besoin.

Renforcer les standards en termes de santé et de sécurité en intégrant une perspective axée sur les droits humains et des objectifs clairs de performance.

Mener une surveillance accrue des conditions de santé et de sécurité sur tous les lieux d'opération du Projet, avec une attention particulière sur les tâches à haut risque.

Encourager la diffusion transparente et périodique des résultats relatifs à l'occurrence d'accidents de travail réalisés par le Projet sur toute sa durée de vie.

Mettre des systèmes en place pour limiter les heures de travail des employés directs et de ceux recrutés par des tiers (fournisseurs et sous-traitants) et veillez au respect des jours de repos conformément aux normes de l'OIT en la matière.

Travailler de bonne foi avec les partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) durant les phases de négociations sur les prix et d'établissement de procédures opérationnelles, afin que le paiement de salaires adéquats soit garanti. Pour y parvenir, le Projet pourrait considérer:

- S'engager dans un dialogue avec tous les partenaires sociaux sur l'amélioration des procédures opérationnelles ;

- Séparer les coûts de travail et de production dans les appels d'offres ;
- Intégrer une exigence de salaire minimum décent dans les appels d'offres et les contrats ;
- Préférer et récompenser les partenaires commerciaux offrant un salaire minimum décent et une protection sociale à leurs employés (uniformes, alimentation, logements, soins médicaux, garderies d'enfants, transports gratuits ou examens médicaux réguliers, primes sur la productivité et l'assiduité) ; et
- Assurer des relations commerciales pérennes avec certains partenaires afin de favoriser le versement d'un salaire minimum décent.

Développer des mécanismes internes de fixation, contrôle et stricte application de salaires suffisants, en prenant en compte le coût de la vie dans la zone du Projet.

Envisager la publication des échelles de salaire des employés, dans un souci de transparence autour des inégalités de salaire entre les sexes.

Mettre en place un mécanisme de plaintes accessible aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et sous-traitants pour qu'ils rapportent des cas de travail dans des conditions injustes ou défavorables.

Divulguer toutes les informations sur le Projet ayant un intérêt pour les populations, dont le nombre d'emplois, les profils recherchés et les méthodes de recrutement utilisées.

Favoriser l'emploi local des jeunes et des communautés locales particulièrement affectées par les impacts du Projet.

Former les sous-traitants et le personnel CBG sur les bonnes pratiques de surveillance en accord avec les droits humains.

Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.

Effectuer des contrôles réguliers avec les TPEs afin de valider les salaires versés effectivement aux travailleurs, conditions de travail, etc.

### Opportunités

La CBG est l'un des principaux acteurs fournissant de l'emploi à Kamsar, Boké et Sangarédi. Le Projet permettra le recrutement pérenne et temporaire de nouveaux travailleurs, permettant l'amélioration de leur niveau de vie.

De ce fait, la CBG a un rôle à jouer en tant qu'employeur dans la réalisation du droit au travail et l'amélioration des conditions de celui-ci.

### Actions ciblées

Considérer attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et d'organisations de la société civile, sur les violations de ces droits.

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt le respect du droit au travail et de jouir de conditions justes et équitables de travail dans les activités du Projet et de la CBG dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur l'interdiction de mauvaises pratiques.

Enquêter sur toute implication du personnel de la compagnie ou des partenaires commerciaux dans des violations du droit de jouir de conditions justes et équitables de travail.

Profiter du lancement du Projet pour mettre en oeuvre de meilleures pratiques en ce qui concerne les heures de travail, les indemnités de maladie et de vacances, alignées sur les normes les plus hautes du secteur de l'industrie extractive, afin que la CBG soit identifiée comme un employeur de choix, de bonne foi et productif.

Encourager la formation des forces de défense et de sécurité (Brigade d'intervention, Conseiller militaire de liaison) sur les standards internationaux tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU et les meilleures pratiques développées par les entreprises et la société civile en matière de recours local à la force.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-22.

**Tableau 8-22 Évaluation des impacts résiduels sur le droit au travail et à des conditions justes et favorables de travail**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit au travail	<b>Moyenne</b>	<b>Remédiable</b>
Droit à des conditions justes et favorables de travail (repos et loisirs compris)	<b>Moyenne</b>	<b>Remédiable</b>

### 8.6.9 Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit à la grève et droit d'association

#### Source légale

Droit à la liberté d'association

Article 20 DUDH

Article 22 PIDCP

Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit de grève

Article 23 DUDH

Article 8 PIDESC

### Définition

#### **Droit d'association**

Le droit d'association inclut le droit de former ou de rejoindre tous types d'association comme les partis politiques, les associations religieuses, d'autres clubs de loisirs, des organisations non gouvernementales et sportives et des syndicats. Ce droit ne doit pas être restreint, sauf pour des raisons de protection de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Droit de former et de rejoindre des syndicats, et le droit de grève**

Le droit de former et de rejoindre des syndicats est celui que toute personne a de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous réserve des règles d'adhésion de celui-ci. Ce droit ne peut être limité par l'État que dans des circonstances qui sont définies par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, ou les droits et libertés d'autrui. Les syndicats eux-mêmes ont le droit de constituer des fédérations ou des confédérations nationales et rejoindre des groupements de syndicats au niveau international.

Les syndicats sont autorisés à fonctionner librement, sous la seule réserve des restrictions légales et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui.

Enfin, le droit de grève est reconnu si exercer en conformité avec la loi.

Les conventions de l'OIT exigent que les travailleurs ne soient pas victimes de discrimination en raison de l'appartenance syndicale. Bien que la loi guinéenne interdise la discrimination antisyndicale, elle ne fournit pas de moyens de protection pour assurer son effectivité.

### Sources des impacts potentiels

Le Projet pourrait avoir une incidence sur ces droits s'il interdisait l'adhésion et l'activité syndicales de ses travailleurs ou limitait celui-ci de quelque manière que se soit.

Le renvoi de travailleurs sur la base d'une discrimination fondée sur l'appartenance syndicale ou la participation à un mouvement légal de grève constituerait également une violation de ce droit. De la même manière, la répression des mouvements licites de grève par les forces de sécurité contre des employés du Projet pourrait faire courir le risque d'allégation de complicité de violation du droit de grève et d'autres droits humains (association, réunion, etc.). Les forces de défense et de sécurité guinéennes ont plusieurs fois été désignées comme auteurs de graves violations des droits humains dans le cadre de la restriction du droit à la grève par le passé (2006 et 2007)<sup>43</sup>.

Toute entrave à ce droit pourrait avoir des conséquences sur le niveau d'information des travailleurs sur leurs droits, notamment ceux contenus dans la convention collective des mines et des carrières ou à l'accès à la négociation collective.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-23 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit d'association et le droit de former et de rejoindre des syndicats et droit de grève.

**Tableau 8-23 Évaluation des impacts potentiels sur le droit d'association et le droit de former et de rejoindre des syndicats et droit de grève**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit d'association	<b>Moyenne</b>	<b>Remédiable</b>
Droit de former et de rejoindre des syndicats et droit à la grève	<b>Moyenne</b>	<b>Remédiable</b>

## Mesures de prévention et d'atténuation

### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit d'association, de former et de rejoindre des syndicats et à la grève.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

Assurez que cette politique soit conforme au PIDESC et aux Conventions de l'OIT n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

### **Mise en œuvre de la politique**

Assurer l'information sur les droits en rendant la politique de la CBG accessible aux travailleurs, en langues locales, de manière écrite ou orale, notamment pour les employés n'étant pas alphabétisés.

Mettre en place un mécanisme interne de communication sûr et confidentiel, afin de recevoir toute allégation d'ingérence dans les activités syndicales. Ce mécanisme devra protéger les plaignants ou leurs représentants de toutes représailles.

## Opportunités

### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt la protection du droit d'association et de former et de rejoindre des syndicats au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur celle-ci.

Considérer d'attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et organisations syndicales, sur l'importance de ces droits.

S'engager dans un dialogue constructif avec les représentants syndicaux en vue de l'avancement du droit syndical et des droits des travailleurs de l'industrie extractive.

Considérer soulever avec les autorités, de manière publique ou confidentielle, les préoccupations sur les restrictions des droits syndicaux affectant les parties prenantes du Projet, seules ou avec d'autres entreprises du secteur.

*Impacts résiduels*

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-24.

**Tableau 8-24 Évaluation des impacts résiduels sur le droit d'association et le droit de former et rejoindre des syndicats et droit de grève**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit d'association	<b>Faible</b>	<b>Remédiable</b>
Droit de former et de rejoindre des syndicats et droit à la grève	<b>Faible</b>	<b>Remédiable</b>

## 8.6.10 Droit à un niveau de vie suffisant (logement, alimentation, eau potable, hygiène et assainissement) et droit à la propriété

### Source légale

Droit à un niveau de vie suffisant      Droit à la propriété

Article 25 DUDH

Article 17 DUDH

Article 11 PIDESC

### Définition

#### **Droit à un logement convenable<sup>44</sup>**

Le droit à un logement convenable n'englobe pas seulement la fourniture d'un abri de base, mais aussi de vivre dans un endroit sécurisé, dans la dignité et la paix. Le logement ou l'hébergement doit donc remplir certains critères de base comme la sécurité de l'occupation, la disponibilité des services publics et d'autres services (installations de systèmes d'assainissement et d'accès à l'eau potable), l'habitabilité, l'accessibilité physique et financière, l'emplacement et l'adéquation culturelle de son emplacement.

#### **Droit à une alimentation suffisante<sup>45</sup>**

La nourriture est vitale pour la survie humaine et essentielle à la pleine jouissance de tous les autres droits. Le droit humain à une nourriture suffisante implique que celle-ci soit disponible et accessible aux personnes en quantité et qualité suffisante pour satisfaire leurs besoins nutritionnels, libre de substances nocives et culturellement acceptée. Ce droit comprend les possibilités pour les personnes elles-mêmes et leur famille de s'alimenter directement de la production de la terre et d'autres ressources naturelles (par exemple l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse et la cueillette) ainsi que de l'achat d'aliments dans les commerces. Il incombe à l'État d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des aliments grâce au développement de systèmes agricoles modernes et d'assurer une répartition équitable des approvisionnements alimentaires par rapport aux besoins.

Les mesures de protection sont nécessaires pour éviter la contamination des sources d'approvisionnement en nourriture et en eau due à une mauvaise hygiène du milieu et/ou une manutention inappropriée à différents stades de la chaîne alimentaire.

### **Droit à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement<sup>46</sup>**

Le droit à l'eau inclut l'accès suffisant à une eau de qualité, abordable et physiquement accessible, pour l'usage personnel et domestique. Ces utilisations comprennent l'eau de boisson, l'assainissement individuel, la préparation des aliments, le lavage du linge, ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. L'eau fournie doit être de bonne qualité, exempte d'éléments pouvant nuire à la santé, et en quantité minimale d'environ 50-100 litres par personne et par jour.

L'État est tenu de veiller à ce que les services d'eau soient procurés de manière équitable et non discriminatoire, en priorité aux groupes les plus vulnérables et ceux qui ont traditionnellement des difficultés à accéder à des quantités suffisantes d'eau. L'eau ne doit pas être fournie gratuitement, mais les installations d'eau doivent être abordables pour les membres les plus défavorisés de la société. Les individus et les communautés devraient être intégrés aux processus de prise de décisions qui peuvent affecter leur accès à l'eau et devraient avoir accès à toutes les informations concernant les questions de l'eau et de l'assainissement.

### **Droit à la propriété**

Le droit à la propriété implique que toute personne, seule ou collectivement, peut avoir accès à la propriété. Toute privation arbitraire de cette propriété est interdite.

### *Sources des impacts potentiels*

### **Droit à un logement convenable**

Les dynamitages dans les carrières pourraient affecter l'habitat des communautés locales.

Le droit à un logement convenable de plusieurs communautés locales pourrait être fortement et négativement impacté par le Projet dans la mesure où leurs villages (ou une partie) pourraient être réinstallés.

Les femmes, les enfants et les aînés sont des populations particulièrement vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation. La réinstallation pourrait générer un stress intense pour les femmes, responsables de toute la famille. Lorsque les conditions de logement sont insuffisantes, elles sont souvent touchées de manière disproportionnée et peuvent être exposées à des violences. Souvent responsables de la corvée d'eau, elles pourraient passer plusieurs heures par jour à marcher, faire la queue et porter l'eau si les services d'approvisionnement en eau et assainissement sont insuffisants sur les lieux de réinstallations. La santé, le développement éducatif et le bien-être en général des enfants sont fortement influencés par la qualité du logement dans lequel ils vivent.

### **Droit à une alimentation suffisante**

Le respect du droit à l'alimentation exige que les activités du Projet et de la CBG ne polluent pas et ne nuisent pas à la fourniture des produits alimentaires ou à la capacité des personnes à y accéder.

La contamination et/ou la disparition des services écosystémiques (terres de culture, sources d'eau, plants), disponibles aux communautés locales, du fait des nuisances liées aux travaux de construction des infrastructures minières (poussières, bruits) et à l'exploitation des carrières (poussières, bruits, forages, décapages), pourraient être d'importants facteurs de vulnération du droit à une alimentation suffisante.

L'accès à l'alimentation pourrait être menacé si l'accès physique aux terres de culture, sources et cours d'eau et/ou points de vente de denrées est perturbé ou entravé par la construction de nouvelles infrastructures minières, de nouveaux axes routiers et/ou par la fermeture de voies d'accès empruntées par les communautés locales, préexistantes au Projet (ex. actuel de Boundou Wandé).

Certains villages, déjà négativement impactés dans ce sens par l'activité minière, seront très vulnérables à ces deux impacts (ex. Daroul, Pora PK 130, Ndanta Fongné Ley et Dow, Congo Lengué, Hamdallaye). Les communautés locales qui pourraient faire l'objet d'un déplacement seront aussi particulièrement affectées si aucune alternative économique suffisante ne leur est offerte sur les lieux de réinstallation.

Les femmes de ces villages constituent une population spécialement vulnérable. Ces dernières représentent la majorité des travailleurs agricoles et se chargent de la transformation des aliments. Bien souvent elles souffrent de discrimination dans l'accès aux moyens qui leur permettraient de produire des aliments adéquats et généralement aux ressources naturelles, à la technologie, à l'enseignement et à la formation professionnelle, ainsi qu'à l'information. Pour ces raisons, elles ont moins de chances de trouver et de conserver un emploi assorti de conditions satisfaisantes. De nombreuses femmes travaillent souvent dans le secteur informel dans des conditions précaires. Cette situation compromet leur capacité d'acheter de la nourriture et le plus souvent nuit gravement à la sécurité alimentaire des ménages soutenus par le travail des femmes.

L'afflux de populations en quête d'opportunités dans la zone du Projet pourrait augmenter la pression sur les services écosystémiques, réduisant la quantité de denrées alimentaires disponibles. Ce facteur conjugué à l'arrivée de travailleurs ayant des revenus plus élevés par rapport au reste de la population pourrait contribuer à l'inflation des prix des denrées, rendant plus difficile leur accès aux communautés locales et aux personnes particulièrement vulnérables.

### **Droit à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement**

Le Projet pourrait avoir un impact négatif sur la jouissance du droit à l'eau en cas de pollution des ressources locales d'eau (poussières/turbidité/pollutions éventuelles), de modification de l'environnement physique (déviation des cours d'eau, tarissement des sources) ou d'entrave à leur accès physique (blocage des voies d'accès).

L'afflux de populations en quête d'opportunités dans la zone du Projet pourrait augmenter la pression sur les services d'eau, d'hygiène et d'assainissement, notamment en zone urbaine. Cette situation pourrait générer des problèmes sanitaires (maladies, épidémies) et d'approvisionnement de l'eau. Cela affecterait les couches les plus défavorisées ainsi que les enfants, les femmes et les aînés.

### **Droit à la propriété**

Le droit à la propriété des communautés locales pourrait être menacé par le Projet si leurs biens et leurs terres sont réquisitionnés pour la construction et l'exploitation.

L'extension des zones exploitées par le Projet pourrait accélérer la modification du droit foncier coutumier, déjà amorcée du fait de l'activité minière de la CBG. Cette modification implique la disparition progressive d'un usage collectif de la terre au profit d'une individualisation des parcelles destinées à la vente. Plusieurs villages pourraient donc ne plus jouir des terres sur lesquelles ils avaient auparavant des droits coutumiers d'opération et d'administration, en accord avec les détenteurs des titres, et se retrouver dans un total dénuement.

En ce qui concerne le droit à la propriété, bien que la législation nationale permette aux femmes d'accéder à la propriété, elles n'héritent pas. Les femmes demeurent désavantagées en matière de succession et d'accès à d'autres biens ou au crédit. Cela a des conséquences directes sur leur accès à un logement convenable ou à une alimentation suffisante. L'exercice individuel du droit foncier s'intensifiant, le Projet pourrait être un facteur de régression pour l'accès des femmes à la propriété.

Dans le cas de la CBG, il convient également de mentionner la situation précaire des anciens salariés et de leurs familles, qui logés par la CBG, risquent de perdre leur logement en cas de licenciement, longue maladie, retraite ou décès.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-25 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la propriété.

**Tableau 8-25 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la propriété**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à un niveau de vie suffisant (alimentation, logement, vêtement, eau potable, salubrité)	Élevée	Élevée
Droit à la propriété	Élevée	Élevée

## Mesures de prévention et d'atténuation

### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à un niveau de vie suffisant, dont le droit à un logement adéquat, à une alimentation suffisante et à l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

Processus de mise en œuvre de la politique

Droit à un logement convenable

Assurer une distance de sécurité entre les infrastructures minières, les carrières et les habitations des communautés locales, notamment rurales.

Dans le cadre des réinstallations involontaires:

Se conformer à la Norme de performance n° 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et réinstallation involontaire.

Se conformer aux Principes fondamentaux et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, mis au point par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement convenable, qui soulignent :

- L'importance des études d'impact approfondies ;
- Le droit au retour pour les personnes déplacées ;
- Le droit à la réinstallation ;
- Le droit à une indemnisation juste et équitable ; et
- Le droit à la notification préalable de toutes les personnes concernées, par écrit et suffisamment à l'avance pour minimiser les impacts négatifs des expulsions.

Appliquer strictement les directives et les recommandations prévues par le PARC suivant une approche basée sur les droits humains et les populations vulnérables.

Dans le cadre du logement des travailleurs dans les cités minières :

Se conformer aux dispositions et aux standards contenus dans la Recommandation n°115 de l'OIT sur le logement des travailleurs<sup>47</sup>.

### **Droit à une alimentation suffisante**

Assurer que les activités du Projet ne menacent pas la sécurité alimentaire des travailleurs et des communautés locales (quantité et qualité des aliments, conf. Normes de l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS).

Dans la zone de la mine, contrôler l'impact des poussières, sur la qualité de l'eau et les cultures maraîchères, afin de limiter l'impact sur les cultures de subsistance.

Développer des projets individuels et collectifs (formation, mécanisation, diversification, groupements, etc.) d'agriculture, d'élevage et de pêche, soutenables et durables, dans les communautés locales réinstallées ou dont les services écosystémiques seront affectés par les activités du Projet, notamment à l'attention des femmes en milieu rural.

Appliquer strictement les directives et les recommandations prévues par le PARC suivant une approche basée sur les droits humains et les populations vulnérables.

### **Droit à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement**

Assurer l'accès des travailleurs du Projet à des installations sanitaires adéquates sur leurs lieux de travail, différentes pour les hommes et les femmes.

Assurez que le Projet ne limite pas l'accès des travailleurs ou des communautés locales à l'eau potable nécessaire à leur usage personnel et domestique ou à l'eau servant à leurs moyens de subsistance (ex. irrigation des terres agricoles).

Creuser des puits/forages dans les villages affectés par une diminution de la qualité ou disponibilité d'une source d'eau potable et organiser leur entretien pour garantir leur bon fonctionnement, en collaboration avec les communautés concernées.

### *Opportunités*

Le Projet pourra impacter positivement le droit à un niveau de vie suffisant de ses travailleurs et de leurs familles en leur fournissant au sein des cités minières sans discrimination :

- Des logements adéquats ;
- Un approvisionnement en eau potable de bonne qualité, exempte d'éléments pouvant nuire à la santé et en quantité suffisante (environ 50-100 litres par personne par jour) ;
- Des services d'assainissement ; et
- L'accès à l'électricité.

Le Projet permettra la réalisation du droit à une alimentation adéquate en offrant aux travailleurs des repas de qualité, en quantité suffisante, durant les heures de travail, afin d'éviter des souffrances physiques.

Globalement, le droit à un niveau de vie suffisant est particulièrement pertinent pour le Projet au-delà des impacts positifs mentionnés ci-dessus. Sa mise en oeuvre pourra permettre à sa main-d'œuvre et aux communautés locales de répondre à leurs besoins de base grâce aux emplois directs et indirects qu'il générera et à la mise en place de programmes de développement communautaires pertinents et basés sur les droits humains.

### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt l'avancement du droit à un niveau de vie suffisant au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur sa réalisation.

Considérer d'attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et organisations de la société civile, sur l'importance de l'avancement du droit à un niveau de vie suffisant.

S'assurer de la pérennité des mesures prises dans le cadre du PARC et des projets de développement afin d'améliorer les standards de vie, tout en évitant de créer une dépendance trop forte à la CBG. Associer au maximum les agences gouvernementales afin de s'assurer que la CBG se substitue le moins possible aux missions de service public de l'État.

Veiller à la participation de toutes les parties prenantes à tous les stades d'élaboration et de mise en oeuvre de projets communautaires visant à

l'amélioration du droit à un niveau de vie suffisant, en priorisant les populations vulnérables et à revenus limités.

Explorer la possibilité d'actions collectives avec des entreprises de l'industrie extractive présentes dans la zone afin d'encourager et de soutenir les efforts du gouvernement pour l'accès des communautés à un logement convenable, à une alimentation suffisante et à l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-26.

**Tableau 8-26 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la propriété**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à un niveau de vie suffisant (alimentation, logement, vêtement, eau potable, salubrité)	Moyenne	Élevée
Droit à la propriété	Moyenne	Élevée

## 8.6.11 Droit à la santé

### Source légale

Article 25 DUDH

Article 12 PIDESC

### Définition

Cet article reconnaît le droit de jouir du meilleur état de santé au niveau physique et mental. Le droit comprend le droit de contrôle sur sa santé et son corps, y compris sur ses droits sexuels et reproductifs, et de ne pas être victime d'interférences contre sa liberté de ne pas être soumis à un traitement médical ou à une expérimentation médicale non consentis. Ce droit est intimement lié au droit à un niveau de vie suffisant. Toutes les personnes doivent pouvoir avoir accès à tous les paramètres de la bonne santé dont :

- Une alimentation adéquate et suffisante ;
- Un logement convenable ;
- Une eau salubre et potable ;
- Un assainissement adéquat ;
- Des fournitures médicales ;
- Des conditions de travail saines ; et
- Un environnement sain.

Les États doivent prendre des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies, réduire la mortalité infantile et assurer la bonne santé et le bon développement des enfants. Ils ont également l'obligation d'améliorer tous les aspects de l'hygiène industrielle et environnementale, et de créer les conditions permettant d'assurer l'accès universel aux services médicaux et aux soins médicaux en cas de maladie.

### Sources des impacts potentiels

Le Projet pourrait avoir un impact négatif direct sur le droit à la santé de sa main-d'œuvre et des communautés locales, s'il n'assure pas que ses activités, de construction et d'exploitation, ne nuisent pas à leur santé.

Les travailleurs pourraient être victimes d'un large éventail de maladies ou de blessures directement ou indirectement engendrées par les activités du Projet si des standards stricts en matière de santé et de sécurité ne sont pas appliqués. Citons de manière non exhaustive :

- Les blessures plus ou moins graves ou fatales dues à accidents du travail ;
- Les blessures ou des maladies contractées au contact et à l'usage de produits toxiques et dangereux ;
- Les maladies développées du fait de l'exposition aux nuisances sonores;
- Les maladies développées du fait d'une exposition prolongée aux poussières (zone rurale de la concession) ;
- Les maladies endémiques à la zone du Projet (paludisme) ;
- Les maladies contagieuses comme le VIH/Sida ou de la tuberculose du fait de l'explosion démographique ;
- Les maladies chroniques comme les problèmes cardio-vasculaires ou le diabète causées par la sédentarité et l'augmentation du niveau de vie (alimentation plus riche) ;
- Le stress multifactoriel ;
- Les troubles dus aux heures de travail excessives ou dans des conditions difficiles comme les troubles musculosquelettiques ; et
- Les maladies ou les conditions médicales liées au genre (grossesse, allaitement, etc.);

Les communautés locales pourraient être victimes de maladies ou blessures à tous les stades du Projet à cause :

- Des accidents dus au flux des trains minéraliers et des véhicules miniers, aux dynamitages des plateaux bauxitiques et dans les carrières, etc. ;
- Des expositions à des produits toxiques et dangereux comme aux déchets industriels non ou mal traités, etc. ;
- De la contamination de l'environnement comme la pollution de l'air et des eaux par des sédiments et les poussières (aluminium) et le renforcement d'un environnement pathogène propice à la prolifération des vecteurs de maladies parasitaires (paludisme), etc. ;
- De la disparition des écosystèmes entraînant une baisse des rendements agricoles favorisant l'insécurité alimentaire, etc. ; et

- De l'afflux de populations et de travailleurs pouvant favoriser l'augmentation des transmissions du VIH et de la tuberculose, le développement de nouvelles maladies ou épidémies, la baisse de denrées alimentaires, etc.

Les enfants issus de la zone rurale pauvre (concession) seront les plus durement affectés par ces impacts, car plus vulnérables à la malnutrition, aux maladies infectieuses et aux accidents routiers. Leur accès difficile aux soins (infrastructures et médicaments) exacerbe cette vulnérabilité. À l'adolescence, les jeunes filles vivant en milieu urbain (Kamsar et Sangarédi) pourraient faire face à des problèmes de santé sexuelle et procréative (VIH/Sida, grossesses précoces ou non désirées).

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-27 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à la santé.

**Tableau 8-27 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la santé**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à la santé	Élevée	Élevée

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la santé.

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

Adopter des standards rigoureux en matière de santé et de sécurité conformes aux plus hautes normes internationales en matière de santé et de sécurité des travailleurs, notamment aux conventions et recommandations de l'OIT :

- La Convention n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs ;

- La Recommandation n°164 sur la santé et la sécurité des travailleurs ;
- La Convention n°174 sur la prévention des accidents industriels majeurs ;
- La Convention no 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) ; et
- La Convention no 176 sur la sécurité et la santé dans les mines.

Adopter des standards rigoureux en termes d'exigence environnementale, conformes à la législation nationale sur l'environnement (Code de l'environnement, Ordonnances N°045/PRG/87 et N°022/PRG/89, Code minier, Code forestier) et aux normes internationales de bonnes pratiques environnementales (Normes de performance 1, 2, 3 et 4 de la SFI). Respecter les standards de l'OMS en terme de santé publique.

### **Processus de mise en œuvre de la politique**

Diffuser ces standards à travers des campagnes de sensibilisation auprès des travailleurs, des partenaires commerciaux et des communautés locales, de manière compréhensible et en langues locales.

Contrôler et mesurer la mise en œuvre régulière et efficace de ces standards par l'ensemble des acteurs concernés.

Adopter une politique de suivi environnemental et de santé publique (en collaboration avec l'État) dans la zone de la concession, afin de respecter les standards de l'OMS.

Publiez toutes les alertes sur tout danger potentiel en matière de santé, de sécurité et d'environnement généré par le Projet.

Assurer que l'accès aux produits toxiques et aux infrastructures (voies ferrées, carrières, usine de triage) pouvant présenter un danger pour la santé des travailleurs et des communautés locales soit sécurisé.

Veillez à ce que des informations sur les procédures d'usage et d'utilisation les concernant soient disponibles en langues locales et compréhensibles, notamment des enfants et des personnes les plus vulnérables.

Assurer la prise en charge médicale et l'indemnisation des travailleurs et de leur famille en cas de maladie.

Assurer que les partenaires commerciaux disposent de mécanisme de prise en charge médicale, que leurs employés en bénéficient effectivement.

Considérer les indemnisations ou le déplacement des communautés locales démesurément affectées par les impacts environnementaux cumulatifs.

Développer des projets communautaires dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche soutenables et durables dans les communautés locales où les services écosystémiques seront affectés par les activités du Projet, afin de garantir l'accès à une alimentation adéquate et suffisante.

Prioriser la protection des sources et des cours d'eau des communautés locales affectées par l'exploitation du Projet.

Prendre des mesures pour établir des systèmes de surveillance des impacts négatifs (contamination, dégradation) des activités du Projet sur les nappes phréatiques, les sources et les cours d'eau.

Planifier l'élimination sécuritaire des équipements, notamment les produits chimiques toxiques, qui pourraient s'avérer dommageables pour l'environnement s'ils ne sont pas éliminés en toute sécurité.

Établir des processus pour empêcher la contamination de l'environnement à long terme après la fermeture du Projet.

Mettre en place des programmes d'assainissement d'urgence en cas de contamination accidentelle de l'environnement.

### Opportunités

Bien que le nombre d'infrastructures sanitaires et médicales et l'accès aux soins dans la zone du Projet soient mieux garantis que dans le reste de la Guinée, en partie grâce à la CBG, ils demeurent insuffisants pour répondre aux besoins de santé de base des communautés locales, notamment rurales. Cette carence les rend plus vulnérables en cas de blessure et/ou de maladie. Le Projet pourrait favoriser l'avancement du droit à la santé en considérant mener des actions ciblées, seul ou en partenariat (État/organismes privés), dans le secteur de la santé.

## **Actions ciblées**

Clarifier auprès de toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt l'avancement du droit à santé au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur sa réalisation.

Considérer d'attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et organisations de la société civile, sur l'importance de l'avancement du droit à santé.

Favoriser l'élévation des standards en matière de droit à la santé à travers un appui financier ou l'utilisation de compétences clés de la CBG (médecins, infrastructures médicales, expertise, etc.) au sein de véritables partenariats public-privé.

Veiller à la participation de toutes les parties prenantes à tous les stades d'élaboration et de mise en œuvre de projets communautaires visant à l'amélioration du droit à santé, en priorisant les populations vulnérables et à revenus limités.

Explorer la possibilité d'actions collectives avec des entreprises de l'industrie extractive présentes dans la zone, afin d'encourager et de soutenir les efforts du gouvernement dans la réalisation du droit à la santé, notamment du recul du paludisme, du VIH/Sida et de la tuberculose.

Promouvoir le dépistage, l'accès aux ARV, le suivi médical et la non-discrimination des travailleurs vivant avec le VIH/Sida, en assurant la confidentialité des informations sur leur statut sérologique.

Continuer de mener des campagnes de sensibilisation, dans le cadre privé ou en partenariat avec l'État, sur la santé sexuelle, les méthodes de prévention des IST, dont le VIH/Sida, sur l'ensemble de la zone du Projet.

## ***Impacts résiduels***

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et

avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-28.

**Tableau 8-28 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la santé**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à la santé	Moyenne	Élevée

## 8.6.12 Droit à la protection de l'enfant et droit à l'éducation

### Source légale

Droit à la protection de l'enfant	Droit à l'éducation
Article 23 DUDH	Article 26 DUDH
Article 8 PIDESC	Articles 13 et 14 PIDESC

### Définition

#### **Droit à la protection de l'enfant**

Le droit à la protection de l'enfant reconnaît le besoin d'une protection spéciale des mineurs. La protection des enfants incombe à sa famille, à la communauté et à l'État. La protection de l'enfant comprend la protection contre l'exploitation sexuelle et économique.

Les enfants ne peuvent pas être engagés dans des travaux dangereux et pénibles pour lesquels ils sont sous-payés ou de travailler le même nombre d'heures que les adultes. Les enfants qui travaillent se voient souvent refuser la possibilité de suivre une scolarité. Leur santé mentale et physique peuvent être affectée lorsqu'ils sont

soumis à de mauvaises conditions de travail, de longues heures de travail ou de mauvais traitements par les employeurs

L'élimination du travail des enfants est une problématique complexe. Certaines familles comptent sur le revenu généré par le travail des enfants pour assurer un niveau de vie suffisant. L'OIT interdit tout travail des enfants dans des conditions dangereuses et fixe l'âge minimal du travail à 18 ans.

### **Droit à l'éducation**

Le droit à l'éducation vise « le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité ». Ce droit garantit à tous les enfants le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Il prévoit que l'État favorise progressivement l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur.

Le droit à l'éducation comprend aussi :

- Le droit de l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité de jouissance des établissements d'enseignement ;
- La liberté des parents et des enfants de choisir le type de l'éducation reçu ; et
- Le droit de créer des institutions d'enseignement (sous réserve du respect d'un minimum de normes éducatives).

Les établissements d'enseignement devraient être disponibles, accessibles, culturellement et éthiquement adaptés, et flexibles à l'évolution des besoins de la société. Par exemple, l'éducation doit, si possible, s'adapter ou reconnaître l'évolution des technologies comme l'importance des technologies de l'information.

### *Sources des impacts potentiels*

#### **Droit à la protection de l'enfant**

Le droit à la protection de l'enfant pourrait être menacé si le Projet ne respectait pas l'âge minimum du travail (16 ans en Guinée) et soumettait des mineurs à des travaux dangereux, à de longues heures de travail et à de mauvais traitements.

Les autres impacts négatifs sur le droit à la protection de l'enfant sont abordés dans la section sur le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la santé.

## Droit à l'éducation

Dans le cadre des réinstallations, le Projet pourrait entraver le droit à l'éducation des enfants des villages déplacés par l'interruption des cycles scolaires.

Le Projet pourrait également avoir un impact négatif sur la jouissance du droit lors de la phase de construction et d'exploitation, notamment si les travaux d'infrastructures limitent l'accès physique aux écoles, dégradent l'environnement (Hamdallaye) aux abords des établissements d'enseignement ou engagent leur destruction et réinstallation. En phase d'exploitation, on peut craindre l'enclavement de certaines parties de villages, avec l'ajout de nouvelles routes minières, de passages répétés de trains par exemple.

Enfin, si des enfants travaillaient dans sa chaîne d'approvisionnement ou dans les compagnies de sous-traitances, empêchant ces derniers de fréquenter l'école, le Projet pourrait se rendre complice de violations du droit à l'éducation.

### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-29 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à la protection de l'enfant et le droit à l'éducation.

**Tableau 8-29 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à la protection de l'enfant et le droit à l'éducation**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à la protection de l'enfant	Élevée	Élevée
Droit à l'éducation	Élevée	Élevée

### Mesures de prévention et d'atténuation

#### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la protection de l'enfant et du droit à l'éducation, en interdisant le travail des enfants.

Se conformer aux normes les plus élevées notamment:

- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention n ° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT
- La Convention n ° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et le travail de l'OIT

Exiger des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

#### **Mise en œuvre de la politique**

Droit à la protection de l'enfant

Interdire le travail des enfants âgés de moins de 18 ans au sein de la CBG.

Travailler avec les partenaires commerciaux à la mise en place d'une approche socialement responsable de l'élimination du travail des enfants.

Diffuser efficacement cette politique à tout le personnel et aux partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) et orienter toutes les procédures opérationnelles pour leur mise en conformité.

Offrir aux travailleurs du Projet des formations régulières afin de les sensibiliser aux questions entourant le travail des enfants et la responsabilité partagée par tous.

Mettre en place un mécanisme de plaintes pour encourager la détection du travail des enfants au sein de la chaîne d'approvisionnement et des compagnies de sous-traitance et exiger de ces derniers qu'ils instaurent des mécanismes similaires.

Exiger l'interdiction du travail de mineurs de moins de 18 ans dans les contrats passés avec tous les partenaires commerciaux.

### **Droit à l'éducation**

Établir un PARC conforme aux normes du secteur et axé sur les droits humains, prévoyant des mesures transitoires et durables pour ne pas interrompre la scolarité des enfants issus des communautés locales réinstallées.

Prendre des mesures pour faciliter le transport sécurisé durant toute la durée du Projet des enfants jusqu'aux établissements scolaires, en cas de modifications des sentiers villageois ou des routes par des travaux de construction et/ou d'exploitation. Ces mesures devront être dirigées en priorité aux élèves situés en zone rurale.

### Opportunités

Le Projet d'extension de la CBG pourra s'afficher comme non-compatible avec le travail des enfants. Il pourra également se faire le promoteur du droit à l'éducation pour le développement de la main-d'œuvre qualifiée, de l'éducation des enfants de travailleurs et de tous les enfants de la zone du Projet.

### **Actions ciblées**

Clarifier à toutes les parties prenantes (gouvernement, partenaires commerciaux, entreprises publiques et privées), l'importance que revêt l'avancement du droit à l'éducation au sein des activités du Projet et de la CBG, dans la mesure où ils peuvent ne pas avoir un contrôle total sur sa réalisation.

Considérer d'attirer l'attention du gouvernement, en partenariat avec d'autres entreprises et organisations de la société civile, sur l'importance de l'avancement du droit à l'éducation et l'interdiction du travail des enfants.

Favoriser l'élévation des standards en matière de droit à l'éducation, notamment des filles, à travers la mise en œuvre de projets durables d'éducation au sein de véritables partenariats public-privé.

Explorer la possibilité d'actions collectives avec des entreprises de l'industrie extractive présentes dans la zone, afin d'encourager et de soutenir les efforts du

gouvernement dans la réalisation du droit à l'éducation et le recul des pires formes de travail des enfants.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-30.

**Tableau 8-30 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à la protection de l'enfant et le droit à l'éducation**

	Potentialité	Gravité potentielle
Droit à la protection de l'enfant	Moyenne	Élevée
Droit à l'éducation	Moyenne	Élevée

### 8.6.13 Droit à l'autodétermination

#### Source légale

Article 1 DUDH

Article 1 PIDESC

#### Définition

Ce droit permet aux peuples de déterminer leur statut politique et leur place dans la communauté internationale. Il comprend le droit des peuples à se développer et à progresser au niveau social, économique et culturel, à disposer des ressources et des richesses naturelles de leurs terres et à ne pas être privés de leurs moyens de subsistance. Le droit à l'autodétermination s'entend en opposition à la soumission à une domination d'une puissance étrangère. C'est un droit collectif du peuple contre la domination coloniale ou comparable.

#### Sources des impacts potentiels

Le Projet pourrait menacer le droit à l'autodétermination s'il s'accaparait des terres, cours d'eau, sources, forêts traditionnelles des communautés locales d'où elles tirent leurs moyens de subsistance et auxquelles elles s'identifient culturellement, sans consultation ni accord préalable.

#### Évaluation des impacts

Le Tableau 8-31 présente l'évaluation des impacts potentiels sur le droit à l'autodétermination.

**Tableau 8-31 Évaluation des impacts potentiels sur le droit à l'autodétermination**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit à l'autodétermination	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>

## Mesures de prévention, d'atténuation et opportunités

### **Politique**

Adopter une politique en matière de droits humains et de protection du droit à la libre circulation, sur la réinstallation involontaire et le droit à l'information.

Exiger partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) qu'ils adhèrent à cette politique et développent des politiques similaires en interne.

### **Mise en œuvre de la politique**

Se conformer aux Principes fondamentaux et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement<sup>48</sup>, mis au point par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement convenable, qui soulignent :

- L'importance des études d'impact approfondies ;
- Le droit au retour pour les personnes déplacées ;
- Le droit à la réinstallation ;
- Le droit à une indemnisation juste et équitable ; et
- Le droit à la notification préalable de toutes les personnes concernées, par écrit et suffisamment à l'avance pour minimiser les impacts négatifs des expulsions.

Se conformer à la Norme de performance n° 5 et la Note d'orientation n° 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire afin de limiter les impacts adverses des réinstallations.

Établir un Plan d'action des réinstallations des communautés (PARC) en accord avec les normes SFI, les Directives opérationnelles OD 4.12 et 4.30 de la Banque Mondiale et les normes du secteur. Le PARC devra être axé sur les droits humains et les besoins des populations vulnérables, et veiller au respect de la participation libre et informée<sup>49</sup>, de l'indemnisation juste et intégrale des biens et de l'accès à des voies de recours.

Consultez les communautés locales concernées par une réinstallation involontaire en toute bonne foi, à travers leurs propres institutions représentatives, en vue de l'obtention de leur accord. Ces consultations devront être menées avant de lancer toute activité qui affecterait leur droit de choisir librement leur lieu de résidence.

Établir des processus réguliers de consultation communautaire avant, pendant et après les réinstallations.

Pensez à utiliser la médiation indépendante et mutuellement acceptable de tiers par les parties (hors État). Le Projet devra prendre en compte que les consultations menées pour cette étude ont révélé que les autorités n'étaient pas considérées comme des médiateurs fiables par la plupart des communautés locales.

### Impacts résiduels

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués dans cette section en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans la section précédente et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté au tableau 8-32.

**Tableau 8-32 Évaluation des impacts résiduels sur le droit à l'autodétermination**

	<b>Potentialité</b>	<b>Gravité potentielle</b>
Droit à l'autodétermination	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>

## 8.7 Recommandations opérationnelles

Pour chaque droit, les mesures de prévention et d'atténuation des risques et des impacts du Projet intègrent la plupart des exigences requises par le principe de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Pour pouvoir respecter pleinement l'ensemble de ses obligations par rapport aux droits humains à tous les stades du Projet et au-delà, la CBG devra établir une politique interne concernant les droits humains et construire des méthodes de mesure et de gestion de sa performance, conformément au principe de diligence raisonnable.

À ce titre, plusieurs recommandations opérationnelles peuvent être faites à la CBG pour y parvenir. Celles-ci sont tirées de la méthodologie d'application de la diligence raisonnable établie par la SFI<sup>50</sup>.

### 8.7.1 Engagement politique à travers une déclaration de principes

Pour ancrer son engagement par rapport à la protection des droits humains, la CBG devrait le formuler clairement à travers une déclaration de principes qui :

- Serait approuvée par le Directeur Général et le Conseil d'administration de la compagnie ;
- Tiendrait compte des compétences internes et externes de la compagnie ;
- Indiquerait ce que la compagnie attend de son personnel et des partenaires commerciaux (fournisseurs et sous-traitants) ;
- S'appliquerait à toutes les activités de la Compagnie et à ses sous-traitants
- Reconnaîtrait les règles de droit national et les normes internationales de référence en matière de responsabilité sociale, environnementale et de droits humains (Charte internationale des droits de l'homme, conventions de l'OIT, Normes de performances SFI, Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, Principes directeurs de l'OCDE, etc.) ;
- Établir la liste des droits humains les plus manifestes pour son activité et dans contexte d'exploitation:
  - Le travail forcé ;
  - Le travail des enfants ;

- La non-discrimination ;
- Le droit d'association ;
- La santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- Les conditions de recrutement et de travail ;
- Le contrôle de qualité des produits ;
- La sécurité des communautés ;
- La gestion des terres ;
- La sécurité et la santé environnementale ;
- Les groupes vulnérables ;
- La corruption et les pots-de-vin ; et
- La gestion de la chaîne d'approvisionnement et des partenaires commerciaux;

Cette déclaration de principes devrait être rendue publique et diffusée à l'interne et à l'externe auprès de tous les acteurs concernés.

La CBG pourrait également considérer intégrer certaines initiatives internationales sur la responsabilité sociale, environnementale et en matière de droits humains (Pacte Mondial, ICMM, GRI, etc.) ou de labellisation, comme elle adhère actuellement à certaines normes ISO dans le domaine de la production.

### 8.7.2 Évaluation et réparation des incidences effectives et potentielles sur les droits humains

La présente évaluation est partie intégrante de cette étape. Néanmoins, des évaluations d'impacts plus approfondies devraient être menées sur certains droits particulièrement affectés par les opérations de la CBG dans le cadre du Projet d'extension. La matrice d'impacts sur les droits humains au tableau 8-33 permet d'identifier les droits nécessitant une étude complémentaire.

Au-delà du Projet, il est important que la compagnie s'engage dans des évaluations d'impact continues, en reconnaissant que les risques relatifs aux droits humains évoluent au cours des opérations et au gré des changements du contexte d'exploitation guinéen (encadrement normatif plus strict, révision des contrats miniers, initiative de transparence, etc.). Du fait de leur continuité, ces évaluations impliquent des consultations régulières de toutes les parties prenantes aux opérations, particulièrement des communautés locales affectées.

Sur la base de ces évaluations, la CBG devrait développer des mesures de prévention et d'atténuation des risques et des impacts ou d'amélioration des droits humains qui impliqueraient des modifications de son activité (conception, construction, l'exploitation, gestion et maintenance).

Pour que les mesures d'amélioration, de prévention et d'atténuation soient appropriées, les actions induites devraient être réalisables et culturellement acceptables pour toutes les parties prenantes.

Les mesures de prévention et d'atténuation devraient impliquer des réponses différentes selon le degré de gravité et la magnitude du risque ou de l'impact :

- Prévention des impacts adverses ;
- Réduction des impacts adverses ;
- Bonification des impacts positifs ;
- Restauration et restitution des entités négativement impactées ; et,
- Compensation des pertes, dommages ou nuisances.

Les mesures d'amélioration devraient s'inscrire dans des plans d'action appropriés et de portées différentes :

- Amélioration de l'intérêt public: profite à toute la communauté ;
- Sensibilisation: promotion des méthodes d'amélioration des impacts positifs et de limitation des impacts négatifs sur les droits humains ; et,
- Action positive: destinée aux populations vulnérables particulièrement affectées.

La CBG est encouragée à coopérer avec toutes les parties (autorités locales, traditionnelles, services de l'État) et les populations vulnérables lors de l'élaboration des mesures de prévention, d'atténuation et d'amélioration. Cela permettra à la compagnie d'appréhender leurs besoins particuliers et de s'enrichir des connaissances et des savoir-faire locaux.

### 8.7.3 Intégrations des droits humains dans son système de gestion interne

La CBG devrait s'engager dans une réflexion sur sa performance passée en matière de respect des droits humains, dans le but d'identifier ses bonnes pratiques et ses faiblesses.

De plus, elle pourrait établir un état des lieux des pratiques des fournisseurs et des entreprises de sous-traitance avec lesquelles elle traite. La CBG pourrait reconsidérer certains contrats commerciaux en fonction des résultats. Elle pourrait également inclure des clauses relatives au respect des droits humains dans les contrats avec les partenaires commerciaux.

Sur la base de sa déclaration de principes et de son analyse des pratiques, la CBG devrait aussi intégrer la thématique des droits humains au sein de toutes ses politiques de gestion et procédures opérationnelles. Citons à titre d'exemple les politiques opérationnelles le recrutement et l'avancement des employés, l'acquisition de terrains et d'infrastructures, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion des déchets industriels et domestiques, etc.

La compagnie pourrait aussi considérer la mise en place :

- De mécanismes internes d'identification et d'évaluation précoces des risques sur les droits humains pour les opérations commerciales à haut potentiel de risque ;
- D'un mécanisme interne de gestion des plaintes du personnel alléguant des violations de ses droits fondamentaux ;
- D'un mécanisme de réclamation ou de règlement des griefs<sup>51</sup> à l'intention des parties prenantes et des communautés locales. Ce processus de grief sera :
  - Proportionné aux capacités de la compagnie ;
  - Adapté aux pratiques culturelles locales de gestion des conflits ;
  - Accessible physiquement et linguistiquement ;
  - Transparent et redevable ; et
  - Protecteur des plaignants.
- D'un système de catégorisation des projets en spécifiant les risques et des impacts potentiels sur les droits humains associés ;

- De procédures d'identification, de réponse et de surveillance des risques et impacts sur droits humains à chaque étape du cycle de vie du Projet ;
- D'une méthode d'identification claire (par exemple dans le cadre du plan de gestion social, PGS) du personnel chargé de l'identification, l'atténuation, de la surveillance des risques et impacts. Ce personnel sera aussi chargé de la diffusion de rapports et de la délimitation des responsabilités ;
- D'un mécanisme d'information de tout le personnel sur les conclusions des évaluations d'impacts sociaux, environnementaux et sur les droits humains (engagement des parties prenantes, mécanisme de griefs, mesures de prévention et d'atténuations acceptées, décisions de la hiérarchie, etc.) ;
- D'un guichet central pour le traitement des droits humains au sein de la compagnie ; et
- D'une politique de développement d'une culture d'entreprise et d'un langage en faveur des droits humains sur le lieu de travail.

Il est important que la CBG s'engage au renforcement de ses connaissances et de ses capacités en matière de droits humains, par le biais de formations de son personnel travaillant dans des secteurs ayant une grande possibilité d'incidence sur les droits humains (ex. : Département Santé et Sécurité, Surveillance et Relations communautaires), mais aussi dans les autres (ex. Départements de la compagnie telles que la direction des opérations, les Ressources humaines, la gestion financière, les communication etc.) qui comportent aussi certains risques en matière de droits humains.

Enfin, des voies d'échanges et de communication interne, fondées sur la transparence et la constance, devraient être établies entre les différents niveaux hiérarchiques de la compagnie afin que la conception des politiques et leur exécution soient les plus pertinentes et efficaces possibles.

Pour soutenir ce processus d'intégration, la CBG devrait développer des capacités en interne et faire appel ponctuellement à une expertise externe. Cette initiative nécessiterait une allocation de moyens financiers et humains importants, mais qui peut s'avérer rentable sur le long terme grâce à l'amélioration du potentiel d'identification et de gestion préventive des risques et des impacts.

## 8.7.4 Suivi de la performance

Le suivi de la performance en matière de droits humains concerne :

- Le suivi des actions mises en place par la CBG servira à prévenir, atténuer ou améliorer l'incidence des impacts. Le suivi visera aussi l'intégration des droits humains dans différents départements (objectifs atteints, identification de nouveaux impacts, récurrences des violations, participation des parties prenantes, satisfaction concernant la résolution des griefs, engagements externes honorés, exigences légales respectées, etc) ;
- La diffusion à l'interne et à l'externe de rapports sur les défis de droits humains rencontrés et les moyens mis en œuvre par la CBG pour les surmonter (leçons apprises, décisions clés prises ou modifiées, adaptation de la compagnie aux besoins des parties prenantes, transmission de l'information sur ses activités aux parties prenantes, etc.) ; et,
- L'évaluation de l'efficacité des nouvelles politiques de la CBG (selon la pertinence, impact souhaité, efficacité, durabilité, flexibilité ou des indicateurs clés de performance<sup>52</sup>).

La CBG devrait être prudente lors de la diffusion publique de ses rapports sur la performance en matière de droits humains, notamment sur des violations commises par des agents de l'État. De telles divulgations d'information peuvent impliquer des risques pour l'entreprise, son personnel ou les communautés locales.

Un résumé des résultats est présenté au tableau 8-33 dans la matrice des impacts sur les droits humains. Les droits qui risquent d'être les plus affectés par le Projet sont surlignés en rouge. Les droits qui risquent d'être moyennement affectés sont surlignés en orange et enfin les droits qui semblent les moins susceptibles d'être affectés ou menacés sont surlignés en vert.

Ce tableau propose une évaluation de l'importance des risques associés à chacun des droits en fonction de, la potentialité de voir ces droits affectés ou du potentiel de gravité à anticiper.

## 8.8 Résumé des résultats

La matrice des impacts sur les droits humains au tableau 8-33 propose une classification des impacts potentiels suivant leur degré faible, moyen ou élevé de survenir. La matrice identifie également la gravité potentielle des effets des impacts, notamment leur caractère irrémédiable sur les droits humains (dommage écologique, vulnérabilité et nombre des populations touchées). L'aspect irrémédiable implique également la capacité limitée de pouvoir rétablir les personnes concernées dans une situation en droits identique à celle précédant l'occurrence de l'impact. De plus, le niveau de contrôle du Projet sur chaque impact est précisé.

Pour les communautés locales les plus affectées, le Projet comporte des risques d'accidents, de nuisances, de contamination des écosystèmes, de l'accaparement de terres et des réinstallations involontaires. Conséquemment dans ces localités, le Projet pourrait avoir des impacts potentiellement très élevés et graves affectant les droits humains suivants :

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la libre circulation des personnes ;
- Le droit à la protection de l'enfant ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à la santé ; et
- Le droit à l'autodétermination.

Le Projet pourrait également affecter dans une moindre mesure, les droits suivants :

- Le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et
- Le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables.

Les niveaux d'impacts du Projet d'extension ont été réévalués en fonction de l'implantation de la totalité des mesures d'atténuation décrites dans ce chapitre et cela, selon un calendrier de réalisation agressif et soutenu et avec les ressources appropriées. Le niveau d'impact résiduel déterminé sous ces conditions est présenté ci-dessous.

Pour les impacts sociaux et sur les droits humains les mesures d'atténuation comprennent souvent, outre des mesures spécifiques, des études supplémentaires et des plans de gestion. Les impacts résiduels prennent la réalisation de ces études et de ces plans en compte. Si les études ne sont pas faites ou si les plans n'aboutissent pas, il est évident que les impacts résiduels seraient à revoir.

- Potentialité de l'impact (négative)

<b>Elevé</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>	<b>Ne s'applique pas (n/a)</b>
--------------	--------------	---------------	--------------------------------

- Gravité potentielle de l'impact

<b>Elevé</b>	<b>Moyen</b>	<b>Remédiable</b>	<b>Ne s'applique pas (n/a)</b>
--------------	--------------	-------------------	--------------------------------

Tableau 8-33 Matrice des impacts potentiels et impacts résiduels sur les droits humains du Projet d'extension de la CBG

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
<p>Droit à la vie</p> <p>Droit à la liberté et à la sûreté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accidents</li> <li>- Pollution de l'écosystème</li> <li>- IST</li> <li>- Usage disproportionné de la force</li> <li>- Détentions arbitraires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion de standards rigoureux en matière de santé, sécurité et environnement;</li> <li>- Information des parties prenantes sur les impacts du Projet;</li> <li>- Suivi de l'évolution des impacts;</li> <li>- Application de normes de surveillance et de sécurité des biens en accord avec les droits humains;</li> <li>- Compensation et sécurité sociale;</li> <li>- Sensibilisation sur le VIH/Sida et la prévention des maladies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité aux communautés et à la main-d'œuvre; contrôle sur le personnel assurant la sécurité du Projet, protection des travailleurs contre le harcèlement);</li> <li>- Semi-direct (comportements sexuels à risques des travailleurs; harcèlement des fournisseurs et sous-traitants par leurs employeurs, détentions arbitraires et exécutions extrajudiciaires par les forces de défense et de sécurité)</li> </ul>	Moyenne (pollution et accidents)	Élevée (perte de vies; dégradation irréversible de l'environnement)	Faible	Élevée
<p>Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou soumis au travail forcé</p>	<p>Intimidation et contrainte exercées par les employeurs;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique interdisant le travail forcé;</li> <li>- Recrutement et régime contractuel rigoureux;</li> <li>- Installation d'un mécanisme de plaintes;</li> <li>- Sensibilisation du personnel sur cette problématique;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (recrutement des travailleurs CBG transparent et sans contrainte)</li> <li>- Semi-direct (méthodes de recrutement illégales et mauvaises conditions de travail chez les fournisseurs et les sous-traitants)</li> </ul>	Moyenne (travail forcé)	Remédiable	Faible	Remédiable
<p>Droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions de travail difficiles</li> <li>- Usage disproportionné de la force</li> </ul>	<p>Travailleurs CBG; Sous-traitants et fournisseurs</p>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion de standards rigoureux en matière de santé-sécurité;</li> <li>- Application de normes de surveillance et de sécurité des biens en accord avec les droits humains</li> <li>- Mise en place d'un mécanisme de plaintes;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité à la main-d'œuvre)</li> <li>- Semi-direct (mauvaises conditions de travail chez les fournisseurs et les sous-traitants, pratique de la torture par les forces de défense et de sécurité)</li> </ul>	Moyenne (mauvais traitement des fournisseurs et sous-traitants)	Élevée (séquelles physiques et psychologiques des traitements inhumains et/ou dégradants)	Faible	Élevée

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
dégradants									
Droit à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préjugés culturels</li> <li>- Discrimination <i>de jure</i> basée sur le genre et l'appartenance ethnique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	Construction Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique sur la non-discrimination;</li> <li>- Recrutement, promotion, calculs des salaires sur la base des compétences et de l'égalité des chances;</li> <li>- Projets communautaires orientés vers les populations vulnérables (femmes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (politique effective et bonnes pratiques internes contre la discrimination);</li> <li>- Semi-direct (méthodes de recrutement discriminatoire; pratiques sociales discriminatoires; législation discriminatoire, peu protectrice ou non appliquée)</li> </ul>	Élevée (discrimination des femmes)	Remédiable	Moyenne	Remédiable
Droit de bénéficier de recours efficaces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de recours</li> <li>- Recours inefficaces</li> <li>- Manque de capacités d'accès aux recours</li> <li>- Entraves à l'accès (intimidation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	Construction Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique contre la corruption;</li> <li>- Mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (respect des procédures, posture éthique contre la corruption, prévention des actions en justice via un mécanisme de gestion des griefs efficace et accessible)</li> </ul>	Moyenne	Remédiable	Faible	Remédiable

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
<p>Droit à la libre circulation des personnes</p> <p>Droit à la liberté d'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation des terres par le Projet</li> <li>- Réinstallations involontaires</li> <li>- Enclavement des villages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des réinstallations involontaires</li> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique responsable sur la gestion des réinstallations involontaires et l'acquisition des terres (PARC);</li> <li>- Consultations régulières avec les communautés locales et toutes les parties prenantes;</li> <li>- Diffusion des droits des travailleurs;</li> <li>- Projets communautaires orientés vers les populations vulnérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (application du PARC, consultation libre, préalable et éclairée des communautés locales, acquisition légale des terres)</li> <li>- Semi-direct (réinstallations spontanées des communautés, réinstallations supervisées par l'État)</li> </ul>	Élevée (réinstallation potentielle de plusieurs villages)	Élevée (réinstallations involontaires mal gérées)	Moyenne	Élevée
<p>Droit de réunion</p> <p>Droit à la liberté d'opinion et d'expression</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouvement de mécontentement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique de libre expression au sein de la compagnie</li> <li>- Application de normes de surveillance et de sécurité des biens en accord avec les droits humains</li> <li>- Mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Semi-direct (violations à la liberté d'expression par les autorités, usage disproportionné de la force)</li> </ul>	Moyenne	Élevée (pertes de vies humaines)	Faible	Élevée

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
<p>Droit au travail</p> <p>Droit à des conditions justes et favorables de travail (repos et loisirs compris)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'emplois directs, indirects et induits</li> <li>- Conditions injustes et défavorables de travail (salaires, santé et sécurité sur le lieu de travail, longues heures de travail, etc.)</li> <li>- Chômage et conflits sociaux</li> <li>- Discrimination à l'embauche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion de standards rigoureux en matière de santé-sécurité ;</li> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique sur le droit à des conditions justes et favorables de travail (contrats avec sous-traitants exigeants)</li> <li>- Information des communautés locales sur les emplois engendrés par le Projet</li> <li>- Mise en place d'un mécanisme de plaintes accessible aux partenaires commerciaux</li> <li>- Mécanisme d'embauche basé sur les qualifications</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité pour toute la main-d'œuvre; salaires justes et promotion fondée sur les résultats et l'équité, emplois des communautés locales);</li> <li>- Semi-direct (mauvaises conditions de travail chez les fournisseurs et sous-traitants ; taux de chômage élevé et peu de politiques d'emplois de l'État, pas d'application et d'inspection du droit du travail)</li> </ul>	Élevé (recrutement chez les fournisseurs et les sous-traitants)	Remédiable	Moyenne	Remédiable
<p>Droit d'association</p> <p>Droit de former et de rejoindre des syndicats et droit à la grève</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Discrimination du personnel syndiqué</li> <li>- Interdiction des activités syndicales</li> <li>- Usage disproportionné de la force</li> <li>- Diffusion des droits des travailleurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement d'un dialogue constructif et fluide entre les travailleurs et la direction</li> <li>- Divulgaration des normes sur le droit des travailleurs et la convention collective</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (respect de la liberté syndicale au sein de la compagnie);</li> <li>- Semi-direct (violations du droit syndical par les fournisseurs et sous-traitants, limitation et entrave à la liberté syndicale par les autorités)</li> </ul>	Moyenne	Remédiable	Faible	Remédiable

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
<p>Droit à la protection de l'enfant</p> <p>Droit à l'éducation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail des enfants</li> <li>- Réinstallations involontaires perturbant la santé et le niveau de vie (malnutrition, logement) des enfants et leur scolarité</li> <li>- Accidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique interdisant le travail des enfants</li> <li>- Élaboration d'un PARC orienté sur la protection des enfants touchés par des réinstallations</li> <li>- Sécurisation des lieux d'opération dangereux pour les enfants</li> <li>- Mise en place de projets communautaires orientés vers l'éducation, l'amélioration du bien-être et le développement des enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (perspective sur la santé et la sécurité soucieuse des personnes vulnérables, impulsion de projets communautaires visant l'amélioration de la santé, de l'éducation et du niveau de vie des enfants)</li> <li>- Semi-direct (accès limité services sociaux de base pour les enfants, pratiques traditionnelles dommageables)</li> </ul>	Élevée	Élevée (accidents, maladies, baisse du niveau de vie ayant des conséquences irréversibles sur le développement des enfants)	Moyenne	Élevée
<p>Droit à un niveau de vie suffisant (alimentation, logement, vêtement, eau potable, salubrité)</p> <p>Droit à la propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation des terres par le Projet</li> <li>- Contamination des écosystèmes</li> <li>- Pression sur des ressources naturelles et des services sociaux de base déjà limités (afflux de populations)</li> <li>- Réinstallations involontaires</li> <li>- Nuisances générées par le Projet</li> <li>- Création d'emplois directs, indirects et induits</li> <li>- Services aux travailleurs CBG</li> <li>- Impacts cumulatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés locales</li> <li>- Travailleurs CBG</li> <li>- Sous-traitants et fournisseurs</li> </ul>	<p>Construction</p> <p>Exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration, application et diffusion d'une politique d'amélioration du droit à un niveau de vie suffisant</li> <li>- Élaboration, application et diffusion de standards rigoureux en matière de santé-sécurité ;</li> <li>- Élaboration d'un PARC axée sur les droits humains et les populations vulnérables</li> <li>- Sécurisation des lieux d'opération dangereux</li> <li>- Mise en place de projets communautaires visant l'amélioration du niveau de vie des populations</li> <li>- Information des parties prenantes sur les impacts du Projet;</li> <li>- Suivi de l'évolution des impacts;</li> <li>- Activités de remplacement en raison du Projet, de toute perte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direct (perspective sur la santé et la sécurité soucieuse des personnes vulnérables, application du PARC, consultation libre, préalable et éclairée des communautés locales, acquisition légale des terres, impulsion de projets communautaires visant l'amélioration de la santé, de l'éducation et du niveau de vie des enfants)</li> <li>- Semi-direct (accès limité services sociaux de base)</li> </ul>	Élevée	Élevée (réinstallations involontaires, dégradation irréversible de l'environnement)	Moyenne	Élevée

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
	- IST et maladies parasitaires			ou accès à des biens affectant : - l'eau de qualité; - la salubrité; - l'alimentation; - le logement; - les vêtements.					
Droit à la santé	- IST et maladies parasitaires - Nuisances générées par le Projet - Contamination des écosystèmes - Pression sur des ressources naturelles et des services sociaux de base déjà limités (afflux de populations) - Création d'emplois directs, indirects et induits	- Communautés locales - Travailleurs CBG - Sous-traitants et fournisseurs	Construction  Exploitation	- Élaboration, application et diffusion de standards rigoureux en matière de santé-sécurité - Sécurisation des lieux d'opération dangereux - Information des parties prenantes sur les impacts du Projet; - Suivi de l'évolution des impacts; - Mise en place de projets communautaires de formation, de prévention et de traitement des maladies - Sensibilisation sur le VIH/Sida et la prévention des maladies pour les travailleurs	- Direct (assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité aux communautés et à la main-d'œuvre, impulsion de projets communautaires visant l'amélioration de la santé orientés sur les besoins des populations vulnérables) - Semi-direct (accès limité services sociaux de base)	Élevée	Élevée (prolifération des maladies, dégradation irréversible de l'environnement)	Moyenne	Élevée

Droits humains	Source du risque ou de l'impact	Partie prenante affectée	Étape du Projet	Plan d'action		Potentialité	Gravité	Potentialité résiduelle	Gravité résiduelle
				Actions de limitation et mesures requises	Niveau de contrôle (Direct ou semi-direct)				
Droit à l'autodétermination	- Exploitation des terres par le Projet - Contamination des écosystèmes - Réinstallations involontaires	- Communautés locales	Construction  Exploitation	- Élaboration, application et diffusion d'une politique responsable sur la gestion des réinstallations involontaires et l'acquisition des terres (PARC); - Activités d'animation des entités locales pour la planification du développement Consultations régulières avec les communautés locales et toutes les parties prenantes; - Compensations justes - Mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs	- Direct (application du PARC, consultation libre, préalable et éclairée des communautés locales, acquisition légale des terres) - Semi-direct (réinstallations spontanées des communautés, réinstallations supervisées par l'État)	Élevée	Élevée (réinstallations involontaires mal gérées)	Moyenne	Élevée

## 8.9 Liste de références

### Normes nationales contraignantes

Constitution de la République de Guinée, 2010

Code pénal de la République de Guinée, 1998

Convention minière CBG et État guinéen, 1963

<http://www.documentcloud.org/documents/527599-cbg-convention.html>

Amendement à la Convention minière CBG et État guinéen, 2001

<http://www.documentcloud.org/documents/527598-cbg-amendement-na1.html>

Décret N) D/2005/52/PGR/SGG portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation, 2005

<http://www.documentcloud.org/documents/527601-cbg-decret-2005.html>

### Normes internationales contraignantes

Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes et des politiques dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest<sup>1</sup>, CEDEAO

[http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/directives/ECOWAS\\_Mining\\_Directives.pdf](http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/directives/ECOWAS_Mining_Directives.pdf)

*Le droit à un logement convenable*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU Habitat), 2010

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf)

*Le droit à une alimentation suffisante*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2010

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>

*Le droit à l'eau*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf)

Conventions de l'OIT, Organisation mondiale du travail (OIT)

<http://ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

Charte internationale des droits de l'homme,

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>

## **Normes internationales non contraignantes sur la responsabilité sociale, environnementale et en matière de droits humains**

*Standards Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)*, ITIE  
[http://ITIE.org/files/French\\_ITIE\\_STANDARD\\_11July2013.pdf](http://ITIE.org/files/French_ITIE_STANDARD_11July2013.pdf)

*Processus de Kimberley*, <http://www.kimberleyprocess.com/fr>

*Briefing Paper on the Global Compact and Human Rights: Understanding Sphere of Influence and Complicity*, The Global Compact Leaders Summit, non daté  
*Embedding Human Rights Into Business Practice: A Joint Publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights*

*Dix principes*, Pacte mondial des Nations unies, 2000  
[http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix\\_principes.html](http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html)

*Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, Société financière internationale, 2012  
<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e7b03c80403836f48a239a82455ae521/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES>

*Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2011.  
[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR)

*Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), 2011  
<http://www.oecd.org/fr/industrie/inv/mne/48004355.pdf>

*Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Organisation internationale du travail (OIT), 2006  
[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_emp/@emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/@emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf)

*Politiques opérationnelles*, Banque Mondiale  
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICSFRENCH/EXTCSOFRENCH/0,,contentMDK:20631062~pagePK:220503~piPK:264336~theSitePK:1153825,00.html>

*Projet de principes et de directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination sur la base du travail et de la descendance*,  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/CRP/A-HRC-11-CRP3.pdf>

*ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes*, Organisation internationale du travail, (OIT),  
[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms\\_106292.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_106292.pdf)

Principes volontaires pour la sécurité et les droits de l'homme, Gouvernements des États-Unis et du Royaume uni et autres parties prenantes, 2001

[http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes\\_volontaires\\_francais.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf)

### **Outils de référence sur l'évaluation d'impacts sur les droits humains**

*Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH)*, Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise, 2010

<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8ecd35004c0cb230884bc9ec6f601fe4/hriam-guide-092011.pdf?MOD=AJPERES>

*Human Rights Translated: A Business Reference Guide*, Castan Centre for Human Rights Law de l'Université de Monash, le Forum international des chefs d'entreprise, le Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et le Pacte Mondial des Nations unies, 2008. Voir [http://human-rights.unglobalcompact.org/doc/human\\_rights\\_translated.pdf](http://human-rights.unglobalcompact.org/doc/human_rights_translated.pdf)

*Les Droits de l'homme dans l'industrie des mines et des métaux Comment examiner et résoudre les préoccupations et les griefs à l'échelle locale*, Conseil international des mines et des métaux (ICMM), 2009. <http://www.icmm.com/document/931>

*HRCA Quick Check*, Danish Institute for Human Rights, 2006.

[https://hrca2.humanrightsbusiness.org/docs/file/HRCA%20Quick%20Check\\_English.pdf](https://hrca2.humanrightsbusiness.org/docs/file/HRCA%20Quick%20Check_English.pdf)

### **Rapports d'agences gouvernementales et organisations internationales sur la situation des droits humains en Guinée**

[\*Doing Business – Guinea\*](#), Banque Mondiale, 2014.

[\*Investment Climate Statement – Guinea\*](#). Département d'État américain, 2013.

[\*Corruption perception index – Guinea\*](#), Transparency International, 2014.

[\*Human Development Report – Guinea\*](#), PNUD, 2013.

[\*Country Reports on Human Rights Practices – Guinea\*](#), Département d'État américain (2013).

[\*At a glance: Guinea\*](#), UNICEF

*Rapport annuel 2014 sur la Guinée*, Human Rights Watch

<http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/122042?page=2>

Rapport annuel 2013 sur la Guinée, Département d'État américain, 2013

<http://www.state.gov/documents/organization/220332.pdf>

*Mourir pour le changement : Les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale*, Human Rights Watch, 2007  
[http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0407frwebwcover\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0407frwebwcover_0.pdf)

### Autres

*Chronologie de la Guinée (1952-2010)*, Catherine Gouëset, 2010  
[http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/chronologie-de-la-guinee-1952-2010\\_836207.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/chronologie-de-la-guinee-1952-2010_836207.html)

## 8.10 Notes

<sup>1</sup> Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH), Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise, 2010  
<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8ecd35004c0cb230884bc9ec6f601fe4/hriam-guide-092011.pdf?MOD=AJPERES>

<sup>2</sup> Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH), Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise, 2010  
<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8ecd35004c0cb230884bc9ec6f601fe4/hriam-guide-092011.pdf?MOD=AJPERES>

<sup>3</sup> Charte internationale des droits de l'homme,  
<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf>

<sup>4</sup> Ce droit sera abordé avec le droit à un niveau de vie suffisant

<sup>5</sup> Le droit à la liberté d'opinion et d'expression sera abordé avec le droit de réunion

<sup>6</sup> Le droit à la liberté d'information sera abordé avec le droit à la libre circulation

<sup>7</sup> Ce droit sera abordé avec le droit de former et de rejoindre des syndicats

<sup>8</sup> Ce droit sera abordé avec le droit au travail

<sup>9</sup> Ce droit sera abordé avec le droit à la protection de l'enfant

<sup>10</sup> Directive C/DIR<sup>3</sup>/05/09 sur l'harmonisation des principes et des politiques dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest<sup>CEDEAO</sup>

[http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/directives/ECOWAS\\_Mining\\_Directives.pdf](http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/directives/ECOWAS_Mining_Directives.pdf)

<sup>11</sup> *Standards Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)*, ITIE  
[http://ITIE.org/files/French\\_ITIE\\_STANDARD\\_11July2013.pdf](http://ITIE.org/files/French_ITIE_STANDARD_11July2013.pdf)

<sup>12</sup> *Processus de Kimberley*, <http://www.kimberleyprocess.com/fr>

---

<sup>13</sup> Article 151 de la Constitution du 7 mai 2010.

<sup>14</sup> Convention minière CBG et État guinéen, 1963

<http://www.documentcloud.org/documents/527599-cbg-convention.html>

<sup>15</sup> Amendement à la Convention minière CBG et État guinéen, 2001

<http://www.documentcloud.org/documents/527598-cbg-amendement-na1.html>

<sup>16</sup> Décret N) D/2005/52/PGR/SGG<sup>16</sup> portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation, 2005

<http://www.documentcloud.org/documents/527601-cbg-decret-2005.html>

<sup>17</sup> "A company is complicit in human rights abuses if it authorises, tolerates, or knowingly ignores human rights abuses committed by an entity associated with it, or if the company knowingly provides practical assistance or encouragement that has a substantial effect on the perpetration of human rights abuse. The participation of the company need not actually cause the abuse. Rather the company's assistance or encouragement has to be to a degree that, without such participation, the abuses most probably would not have occurred to the same extent or in the same way.", *Briefing Paper on the Global Compact and Human Rights: Understanding Sphere of Influence and Complicity*, in The Global Compact Leaders Summit, undated, *Embedding Human Rights Into Business Practice: A Joint Publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights*, p.19.

<sup>18</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2011.

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR)

<sup>19</sup> *Dix principes*, Pacte mondial des Nations unies, 2000

[http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix\\_principes.html](http://www.unglobalcompact.org/languages/french/dix_principes.html)

<sup>20</sup> *Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale*, Société financière internationale, 2012

<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e7b03c80403836f48a239a82455ae521/IFCPerformanceStandardFrench.pdf?MOD=AJPERES>

<sup>21</sup> *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), 2011

<http://www.oecd.org/fr/industrie/inv/mne/48004355.pdf>

<sup>22</sup> *Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Organisation internationale du travail (OIT), 2006

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_emp/@emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_emp/@emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf)

<sup>23</sup> *Politiques opérationnelles*, Banque Mondiale  
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTTOPICSFRENCH/EXTCSOFRENCH/0,,contentMDK:20631062~pagePK:220503~piPK:264336~theSitePK:1153825,00.html>

<sup>24</sup> Principes volontaires pour la sécurité et les droits de l'homme, Gouvernements des États-Unis et du Royaume uni et autres parties prenantes, 2001

[http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes\\_volontaires\\_francais.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/principes_volontaires_francais.pdf)

<sup>25</sup> [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/chronologie-de-la-guinee-1952-2010\\_836207.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/chronologie-de-la-guinee-1952-2010_836207.html)

<sup>26</sup> *Doing Business – Guinea*, Banque Mondiale (2014).

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> U.S. Department of State (2013). *Investment Climate Statement – Guinea*.

<sup>29</sup> *Corruption perception index – Guinea*, Transparency International (2014).

<sup>30</sup> *Doing Business – Guinea*, Banque Mondiale (2014).

<sup>31</sup> *Human Development Report – Guinea*, PNUD (2013).

<sup>32</sup> *Country Reports on Human Rights Practices – Guinea*, Département d'État Américain (2013).

<sup>33</sup> *At a glance: Guinea*. UNICEF

<sup>34</sup> *Human Rights Translated: A Business Reference Guide*, Castan Centre for Human Rights Law de l'Université de Monash, le Forum international des chefs d'entreprise, le Haut-commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme et le Pacte Mondial des Nations unies, 2008. Voir [http://human-rights.unglobalcompact.org/doc/human\\_rights\\_translated.pdf](http://human-rights.unglobalcompact.org/doc/human_rights_translated.pdf)

<sup>35</sup> Article 329 (proxénétisme) à 321 (excitation de mineurs à la débauche) du Code pénal guinéen.

<sup>36</sup> Article 337 (traite de personne) à 339 (Mise en gage des êtres humains) du Code pénal guinéen.

<sup>37</sup> *Projet de principes et de directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination sur la base du travail et de la descendance*, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/CRP/A-HRC-11-CRP3.pdf>

<sup>38</sup> *ABC des droits des travailleuses et de l'égalité entre hommes et femmes*, Organisation internationale du travail, (OIT),

[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms\\_106292.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_106292.pdf)

<sup>39</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

<sup>40</sup> Le droit à l'autodétermination et le droit de participation constituent la base de la notion de consentement libre, préalable et éclairé. À l'origine, le principe du consentement libre, préalable et éclairé vise à protéger les droits des peuples autochtones, mais il est maintenant de plus en plus considéré comme un élément clé pour protéger les droits de toutes les communautés d'accueil. C'est un droit détenu collectivement, qui ne peut pas être exercé par des individus. Pour plus d'information sur ce droit, voir le dilemme sur la relocalisation des communautés sur le site du Forum sur les droits humains du Pacte Mondial des Nations unies [http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/community-relocation/#.UzTbWRx\\_7w4](http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/community-relocation/#.UzTbWRx_7w4)

<sup>41</sup> Voir le rapport annuel 2014 de l'ONG Human Rights Watch sur la Guinée, <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/122042?page=2>

<sup>42</sup> Rapport annuel 2013 sur la Guinée, Département d'État américain, 2013 <http://www.state.gov/documents/organization/220332.pdf>

<sup>43</sup> *Mourir pour le changement : Les forces de sécurité guinéennes répondent par la brutalité et la répression à une grève générale*, Human Rights Watch, 2007, [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0407frwebwcover\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0407frwebwcover_0.pdf)

<sup>44</sup> *Le droit à un logement convenable*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU Habitat), 2010 [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf)

<sup>45</sup> *Le droit à une alimentation suffisante*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2010

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>

<sup>46</sup> *Le droit à l'eau*, Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 2010

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf)

<sup>47</sup>

[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312453](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312453)

<sup>48</sup> *Principes fondamentaux et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement convenable [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

<sup>49</sup> Le droit à l'autodétermination et le droit de participation constituent la base de la notion de consentement libre, préalable et éclairé. À l'origine, le principe du consentement libre, préalable et éclairé vise à protéger les droits des peuples autochtones, mais il est maintenant de plus en plus considéré comme un élément clé pour protéger les droits de toutes les communautés d'accueil. C'est un droit détenu collectivement, qui ne peut pas être exercé par des individus. Pour plus

---

d'information sur ce droit, voir le dilemme sur la relocalisation des communautés sur le site du Forum sur les droits humains du Pacte Mondial des Nations unies [http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/community-relocation/#.UzTbWRx\\_7w4](http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/community-relocation/#.UzTbWRx_7w4)

<sup>50</sup> *Guide d'évaluation et de gestion de l'impact sur les droits de l'homme (EGIDH)*, Société financière internationale (SFI) et le Forum international des chefs d'entreprise, 2010  
<http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8ecd35004c0cb230884bc9ec6f601fe4/hriam-guide-092011.pdf?MOD=AJPERES>

<sup>51</sup> Pour plus d'informations sur l'élaboration d'un mécanisme de réclamation et de résolution des griefs, voir, *Les Droits de l'homme dans l'industrie des mines et des métaux Comment examiner et résoudre les préoccupations et les griefs à l'échelle locale*, ICCM, 2009.

<http://www.icmm.com/document/931>

<sup>52</sup> Pour la mise en place d'indicateurs clés de performance, voir *HRCA Quick Check*, Danish Institute for Human Rights, 2006.  
[https://hrca2.humanrightsbusiness.org/docs/file/HRCA%20Quick%20Check\\_English.pdf](https://hrca2.humanrightsbusiness.org/docs/file/HRCA%20Quick%20Check_English.pdf)